

LISTE DES ANNEXES

- Annexe I Décision E16000234/34 du 06/01/2017 de Mme le président du T.A. de Montpellier.
- Annexe II Note de la commission d'enquête à l'attention des lieux d'enquête.
- Annexe III Arrêté préfectoral du 10/03/2017 (DDTM-SPISR-2017-012)
- Annexe IV Copie de l'avis d'enquête.
- Annexe V Certificat d'affichage de la mairie de Cascastel.
- Annexe VI Publicités légales dans la presse locale, et rappels.
- Annexe VII Plan des affichages complémentaires
- Annexe VIII Compte-rendu de l'entretien de la commission d'enquête avec l'association ARBRA.
- Annexe IX Procès-verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête.
- Annexe X Lettre de remise par la commission du P.V.S. au maitre de l'ouvrage, du 30/05/2017.
- Annexe XI Lettre d'envoi des réponses du M.O. datée du 15/06/2017(courriel), reçue officiellement le 17/06.
- Annexe XII Réponses du M.O., non différenciées par commune.
-

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

06/01/2017

N° E16000234 /34

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 16 décembre 2016, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de l'Aude demande la désignation **d'une commission d'enquête** en vue de procéder à **une enquête publique relative à l'approbation du PPRI** du Bassin de la Berre et du Rieu qui concerne sept communes (Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières et Villesèque-des-Corbières) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 19 décembre 2016, par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué Madame Michelle COUEGNAT, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Claude FAYT, Directeur régional d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France, retraité, demeurant 40, rue des Dahlias, NARBONNE (11100)

Membres titulaires :

Monsieur Bruno FROIDURE, Ingénieur en agriculture, retraité, demeurant Croix de Paumelle CAZILHAC (11570)
Monsieur Gérard BISCAN, Urbaniste au Ministère de l'Equipement, retraité, demeurant 10, rue Jean Lebrau COMIGNE (11700)

En cas d'empêchement de Monsieur Claude FAYT, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Bruno FROIDURE, membre titulaire de la commission.

Membre(s) suppléant(s) :

Monsieur Michel ISLIC, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines retraité, demeurant 568, avenue René Cassin 11620 VILLEMUSTAUSOU

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude versera dans délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64 **une provision d'un montant de 3000 euros.**

ARTICLE 3: L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le responsable de projet en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5: La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Aude, aux membres de la commission d'enquête, et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Montpellier, le 06/01/2017

Le Premier-Conseiller,


Michelle COUEGNAT

Communes de :

CASCASTEL DES CORBIERES,
DURBAN CORBIERES,
PORTEL DES CORBIERES,
ROQUEFORT DES CORBIERES,
SIGEAN,
VILLENEUVE DES CORBIERES,
VILLESEQUE DES CORBIERES

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 03 avril au 19 mai 2017 inclus

**PLAN de PREVENTION des RISQUES d'INONDATION du
BASSIN de la BERRE et du RIEU (PPri)**

NOTE A L'ATTENTION DES LIEUX D'ENQUETE

Conformément à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-0121 du 10 mars 2017 cette enquête publique se déroulera pendant 47 (quarante-sept) jours consécutifs du 03 avril au 19 mai 2017 inclus.

La présente note a été rédigée afin de préciser les principales dispositions qui doivent permettre d'assurer le bon déroulement de l'opération sur les différents lieux d'enquête où sont déposés un dossier et un registre d'enquête, dans les mairies des communes de :

- CASCASTEL DES CORBIERES,
- DURBAN CORBIERES,
- PORTEL DES CORBIERES,
- ROQUEFORT DES CORBIERES,
- SIGEAN,
- VILLENEUVE DES CORBIERES,
- VILLESEQUE DES CORBIERES.

Rappel des textes

Cette enquête doit être effectuée dans les conditions prévues :

- Par le code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L 562-9 et R.562-1 à R.562-9,
- Par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

- Par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Par l'arrêté préfectoral n° 20130005 en date du 10 octobre 2013 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (PPRI) du Bassin de la Berre et du Rieu sur les communes de **Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve des Corbières, Villesèque des Corbières.**
- Par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-024 du 02 août 2016 portant prorogation de l'arrêté du 10 octobre 2013 et modifiant la nature du risque à prendre en compte sur la commune de Sigean.
- Par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017

L'organisation de cette enquête répond à une procédure juridique précise et encadrée. Le non-respect peut conduire à l'annulation de l'enquête.

La commission d'enquête :

Pour conduire l'enquête publique une commission d'enquête a été désignée par Décision du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 06 janvier 2017, afin de recueillir les avis et observations du public, puis établir une synthèse et formuler des conclusions et un avis motivés.

Les membres de la commission d'enquête sont à votre disposition pour tout renseignement relatif aux modalités de déroulement de l'enquête :

Président :

M. Claude FAYT
Tél : 06 83 27 13 45
Mail : fayt.claude@wanadoo.fr

Membres titulaires :

M. Bruno FROIDURE
Tél : 06 70 35 01 89
Mail : bruno.froidure@sfr.fr

M. Gérard BISCAN
Tél : 06 87 03 60 13
Mail : gerard.biscan@orange.fr

Membre suppléant :

M. Michel ISLIC

Tél : 06 60 69 96 45

Mail : michel.islic@orange.fr

Ne pas communiquer au public les coordonnées des commissaires enquêteurs.

La publicité de l'enquête :

Mesures obligatoires :

- A la diligence des services de la DDTM de l'Aude : Parution d'une annonce légale dans deux journaux locaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête, soit avant le 19 mars 2017 et dans les 8 premiers jours qui suivent le début de l'enquête, soit avant le 11 avril 2017.
- A la diligence des services des mairies : Affichage de l'avis d'enquête établi par la préfecture, **visible depuis la rue**, à la mairie et autres lieux habituels ; ainsi qu'en plusieurs endroits du territoire des communes, en particulier aux abords des sites concernés par les risques littoraux, avant le 19 mars 2017, (soit 15 jours avant le début de l'enquête).

Mesures complémentaires éventuelles en fonction des possibilités :

A la diligence des services des mairies l'information relative à la tenue de cette enquête (objet, dates, permanences) peut être donnée par des moyens suivants : panneaux électroniques, bulletin municipal d'information, site internet de la commune, article dans la presse locale dans la rubrique de la commune,

Le déroulement de l'enquête :

Pour consulter le dossier du **projet** et exprimer des observations, divers moyens sont proposés au public :

- Un dossier et un registre d'enquête sont disponibles pour recueillir les observations du public dans les mairies des communes de **Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve des Corbières, Villesèque des Corbières**, concernées par le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin de la Berre et du Rieu.
- Ces documents doivent être accessibles au public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture au public des mairies concernées.
- Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse mail suivante : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-la-berre-r1509.html>.
- La commission d'enquête assurera **23 (vingt-trois) permanences** au cours desquelles au moins un membre se tiendra à la disposition du public pour apporter des explications complémentaires et recevoir des remarques et observations :

- Mairie de CASCASTEL DES CORBIERES, les : mardi 04 avril (9h00 à 12 h00), vendredi 21 avril (14h00 à 17h00), et jeudi 18 mai (9h00 à 12h00)
 - Mairie de DURBAN CORBIERES, les: lundi 03 avril (9h00 à 12h00), jeudi 27 avril (14h00 à 17h00), vendredi 05 mai (14h00 à 17h00), et vendredi 19 mai (9h00 à 12h00)
 - Mairie de PORTEL DES CORBIERES les: mercredi 05 avril (9h00 à 12h00), jeudi 27 avril (9h à 12h00), et jeudi 18 mai (9h00 à 12h00)
 - Mairie de ROQUEFORT DES CORBIERES les: lundi 03 avril (16h00 à 19h00), vendredi 05 mai (9h à 12h00) , et jeudi 18 mai (9h00 à 12h00).
 - Mairie de SIGEAN les: lundi 03 avril (9h00 à 12h00), mardi 18 avril (14h00 à 17h00), Jeudi 11 mai (9h00 à 12h00) et Vendredi 19 mai (14h00 à 17h00).
 - Mairie de VILLENEUVE DES CORBIERES les: mardi 04 avril (14h00 à 17h00), vendredi 21 avril (9h00 à 12h00), et Jeudi 18 mai (14h00 à 17h00).
 - Mairie de VILLESEQUE DES CORBIERES les: Jeudi 06 avril (9h00 à 12h00), mardi 02 mai (9h00 à 12h00), et vendredi 19 mai (9h00 à 12h00).
- Des rendez-vous fixés dans les horaires des permanences peuvent être calés au préalable en envoyant un mail de demande au président de la commission d'enquête (fayt.claude@wanadoo.fr). **(Ne pas communiquer au public les coordonnées des commissaires enquêteurs)**
 - Les observations peuvent également être adressées par courrier postal au siège de l'enquête:
 - Président de la commission d'enquête
 - PPRi de la Berre et du Rieu
 - Mairie de SIGEAN
 - Place de la Libération
 - 11130 SIGEAN

Le président de la commission d'enquête ou un commissaire enquêteur titulaire sont seuls habilités à ouvrir ces courriers. Ils seront annexés au registre d'enquête par l'un des trois lors de ses passages au siège de l'enquête en mairie de SIGEAN.
 - Le public a également la possibilité de s'exprimer par courrier électronique à l'adresse suivante : ddtm-sprisr-uprim@aude.gouv.fr. Ces courriels seront transmis par mail dans les meilleurs délais aux services de la Mairie de SIGEAN (siège de l'enquête) qui intégreront une copie dans le registre d'enquête. Une copie sera également adressée par mail aux trois membres de la commission d'enquête par les services de la DDTM.
 - Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public à la DDTM de l'Aude - 105, boulevard Barbès 11838

CARCASSONNE. Les horaires d'accès seront les suivants : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00; et au Service Aménagement Territorial Est Maritime - rue du Pont de l'Avenir, B.P. 813, 11108 NARBONNE Cedex - uniquement le matin, sur rendez-vous au 04 68 90 22 00.

Composition du dossier mis à la disposition du public :

Dossier d'enquête publique

La liste des pièces constituant ce dossier figure au verso de la couverture du classeur contenant toutes les pièces du dossier.

Rôle du personnel chargé de la surveillance du dossier et du registre d'enquête :

Les services des sept mairies qui accueillent l'enquête publique sont responsables de son bon déroulement quotidien. A ce titre elles assurent pendant les **47 jours consécutifs** de la durée de l'enquête :

1 - L'organisation matérielle :

- Accueil du public et mise à disposition auprès de celui-ci du dossier et du registre d'enquête, consultables aux jours et heures d'ouverture des mairies. Prévoir un endroit calme avec une table et des chaises pour la consultation du dossier, l'ouverture des plans et l'inscription des observations sur le registre d'enquête.
- Accueil du (ou des) commissaire(s) enquêteur lors des permanences avec mise à disposition d'une pièce ou local indépendant avec table et chaises, afin que le public (personne seule ou groupe de personnes) puisse s'exprimer librement en toute confiance et confidentialité.

2 - Le respect de la procédure :

- Chaque jour, avant l'ouverture au public, inscrire la date dans le registre.
- Pendant la journée, si possible, noter le nombre de personnes qui viennent consulter le dossier d'enquête (avec observations sur le registre ou pas).
- Chaque soir où au moins un avis a été porté sur le registre, si cela est possible, il est souhaitable :
 - de scanner le (ou les) texte(s) pour envoi par mail aux trois membres de la commission d'enquête ;
 - et de préciser le nombre de personnes qui sont venues consulter le dossier d'enquête.
- Chaque soir, les lettres, documents ou dossiers remis par le public doivent être numérotés et annexés au registre en **précisant le nombre de pages** ; de même que

les courriels transmis par les services de la DDTM. Ils doivent être enregistrés à la page 21 (vingt et un) du registre d'enquête (1).

- Les courriers reçus au siège de la commission d'enquête ou déposés sous pli cacheté en mairies seront conservés par la personne en charge de l'enquête au sein de la mairie. Le président de la commission d'enquête en sera informé. Il prendra les dispositions pour assurer leur ouverture par un membre de la commission d'enquête qui annexera le (ou les) document(s) au registre d'enquête.

ATTENTION

- Les registres d'enquête et les dossiers ont été visés au préalable par un membre de la commission d'enquête.
- Le registre d'enquête et l'ensemble des pièces du dossier doivent être toujours disponibles aux heures d'ouverture de la mairie, pour être mises à la disposition du public.
- Aucune page ou pièce du dossier d'enquête ne doit disparaître, et aucune page ou pièce ne doit y être ajoutée.
- Aucune page du dossier ou du registre ne doit être arrachée.
- Veiller à ce que les pièces annexées au registre ne disparaissent pas. (Vérifier en fin de journée).
- Les plis cachetés contenant : lettre, dossier ou documents ne peuvent être ouverts que par un commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.
- Si les observations et remarques notées sur le registre sont nombreuses et qu'il ne reste pratiquement plus de pages vierges sur le registre, alerter le président de la commission d'enquête qui prendra les dispositions nécessaires :
 - soit pour acheminer un registre vierge,
 - soit pour faire demander au public d'inscrire ses remarques sur une feuille indépendante qui sera annexée au registre d'enquête
- En cas d'incident ou de problème particulier, alerter immédiatement le président de la commission d'enquête :
(Tél : 06 83 27 13 45 ; Mail : fayt.claude@wanadoo.fr).

(1) Numérotation sur les registres des lettres, documents ou dossiers, courriels :

- Numéro d'ordre : **1, 2, 3,** et date du dépôt
- Suivant le support de l'observation, rajouter la lettre :
 - **L** : Lettre
 - **C** : Courriel,
 - **D** : Dossier ou Document

Clôture de l'enquête :

- Il conviendra, en fin d'enquête, de procéder au regroupement des dossiers complets et des registres à la mairie de SIGEAN
- A l'expiration du délai de l'enquête les registres d'enquête seront clos et signés par un membre de la commission d'enquête.
- Le certificat d'affichage, dûment complété et signé par le maire de chaque mairie, devra être adressé aux services de la DDTM dès la fin de l'enquête.

Les membres de la commission d'enquête.



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin de la Berre et du Rieu sur les communes de CASCATEL-DES-CORBIERES, DURBAN-CORBIERES, PORTEL-DES-CORBIERES, ROQUEFORT-DES-CORBIERES, SIGEAN, VILLENEUVE-LES-CORBIERES, VILLESEQUE-DES-CORBIERES.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-6 à R123-23 relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la décision au cas par cas prise par le Préfet de l'Aude en date du 1^{er} août 2013, en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement;

VU l'arrêté n° 2013275-0005 du 10 octobre 2013 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières, Villesèque-des-Corbières ;

VU l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-024 du 2 août 2016 portant prorogation de l'arrêté du 10 octobre 2013 et modifiant la nature du risque pris en compte sur la commune de Sigean ;

VU la décision du Tribunal administratif de Montpellier n° E16000234/34 du 6 janvier 2017 désignant en son article 1 une commission d'enquête composée d'un président : Monsieur Claude FAYT et de deux membres assesseurs; Monsieur Bruno FROIDURE et de Monsieur Gérard BISCAN ainsi que Monsieur Michel ISLIC en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique désignée ci-dessus ;

VU le dossier présenté dûment constitué conformément aux dispositions des articles R123-8 et R562-3 du code de l'environnement ;

VU les avis des personnes et organismes associés demandés entre le 26 septembre 2016 et le 26 novembre 2016 ;

VU la note de synthèse portant bilan de la concertation ;

CONSIDERANT que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque d'inondation lié aux débordements de la Berre, du Rieu et de leurs affluents sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières, Villesèque-des-Corbières et de la prise en compte du risque de submersion marine sur la commune de Sigean et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones inondables correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent

CONSIDERANT que ce projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières, Villesèque-des-Corbières, ainsi que le risque de submersion marine sur la commune de Sigean doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation liés aux débordements de la Berre et du Rieu sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières, Villesèque-des-Corbières et de la prise en compte du risque de submersion marine sur la commune de Sigean.

du 03 avril 2017 au 19 mai 2017

pour une durée de 47 jours

dans les locaux des mairies suivantes:

Mairie de Cascastel des Corbières - Grand'Rue 11360 CASCATEL-DES-CORBIERES

Mairie de Durban Corbières - rue de la mairie 11360 DURBAN-CORBIERES

Mairie de Portel des Corbières -10, avenue des Corbières 11490 PORTEL-DES-CORBIERES

Mairie de Roquefort des Corbières - 2, chemin des Evangélis 11540 ROQUEFORT-DES-CORBIERES

Mairie de Sigean - place de la Libération 11130 SIGEAN

Mairie de Villeneuve les Corbières - avenue des Hautes Corbières 11360 VILLENEUVE-LES-CORBIERES

Mairie de Villesèque des Corbières - 1, Grand'Rue 11360 VILLESEQUE-DES-CORBIERES

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de président de la commission d'enquête Monsieur Claude FAYT, Directeur Régional d'exploitation de la société des autoroutes du Sud de la France, retraité.

Sont désignés en qualité de membres assesseurs, Monsieur Bruno FROIDURE, ingénieur en agriculture, retraité et Monsieur Gérard BISCAN, urbaniste au Ministère de l'Équipement, retraité.

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Michel ISLIC, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, retraité.

ARTICLE 3 :

La mairie de Sigean - place de la Libération, 11130 SIGEAN - est désignée comme siège de l'enquête publique du PPRi de la Berre et PPRLi de Sigean.

ARTICLE 4 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête seront déposés en mairie de Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières, Villesèque-des-Corbières du **3 avril 2017 au 19 mai 2017** pour une durée de 47 jours consécutifs, aux heures et jours d'ouvertures habituels des bureaux conformément au tableau ci-dessous afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête domicilié au siège de l'enquête publique (voir article ci-dessus), pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

Les documents seront consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-la-berre-r1509.html>.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public à la DDTM de l'Aude - 105, boulevard Barbès 11838 CARCASSONNE. Les horaires d'accès seront les suivants : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00; et au Service Aménagement Territorial Est Maritime - rue du Pont de l'Avenir, B.P. 813, 11108 NARBONNE Cedex - uniquement le matin, sur rendez-vous au 04 68 90 22 00.

Les remarques pourront également être envoyées à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête sur la boîte aux lettres du Service Prévention des Risques Majeurs de la DDTM de l'Aude qui les transmettra au commissaire enquêteur : ddtm-spris-uprim@audefr et seront jointes au registre d'enquête dans les meilleurs délais.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Prévention des Risques et Sécurité Routière / Unité Prévention des Risques Majeurs) est responsable du projet. Des informations sur le projet soumis à l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Mme Oriane REYNIER, chef de l'unité prévention des risques majeurs ou de M. José SAEZ chargé d'études dans la même unité.

Au moins un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie, aux dates et heures suivantes :

Mairie	Horaires d'ouverture au public de la mairie	Dates et horaires des permanences des commissaires enquêteurs	
Mairie de Cascastel-des-Corbières Grand'rue 11360 CASCATEL-DES-CORBIERES	Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h00 à 16h00	Mardi 4 avril	09h00 à 12h00
		Vendredi 21 avril	14h00 à 17h00
		Jeudi 18 mai	09h00 à 12h00
Mairie de Durban-Corbières rue de la mairie 11360 DURBAN-CORBIERES	Lundi, mardi, jeudi et vendredi 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Mercredi 9h00 à 12h00	Lundi 3 avril	09h00 à 12h00
		Jeudi 27 avril	14h00 à 17h00
		Vendredi 5 mai	14h00 à 17h00
		Vendredi 19 mai	09h00 à 12h00
Mairie de Portel-des-Corbières 10, avenue des corbières 11490 PORTEL-DES-CORBIERES	Du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00	Mercredi 5 avril	09h00 à 12h00
		Jeudi 27 avril	09h00 à 12h00
		Jeudi 18 mai	09h00 à 12h00
Mairie de Roquefort-des-Corbières 2, chemin des Evangélis 11540 ROQUEFORT-DES-CORBIERES	Lundi de 09h00 à 12h00 et de 16h00 à 19h00 Du mardi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00	Lundi 3 avril	16h00 à 19h00
		Vendredi 5 mai	09h00 à 12h00
		Jeudi 18 mai	09h00 à 12h00
Mairie de Sigean place de la Libération 11130 SIGEAN	Du lundi au jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 Vendredi 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Lundi 3 avril	09h00 à 12h00
		Mardi 18 avril	14h00 à 17h00
		Jeudi 11 mai	09h00 à 12h00
		Vendredi 19 mai	14h00 à 17h00
Mairie de Villeneuve-les-Corbières avenue des Hautes Corbières 11360 VILLENEUVE-LES-CORBIERES	Du lundi au vendredi de 14h00 à 18h00	Mardi 4 avril	14h00 à 17h00
		Vendredi 21 avril	09h00 à 12h00
		Jeudi 18 mai	14h00 à 17h00
Mairie de Villesèque-des-Corbières 1, Grand'rue 11360 VILLESEQUE-DES-CORBIERES	Lundi, mardi, jeudi de 10h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 Vendredi de 10h30 à 12h00	Jeudi 6 avril	09h00 à 12h00
		Mardi 2 mai	09h00 à 12h00
		Vendredi 19 mai	09h00 à 12h00

ARTICLE 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières, Villesèque-des-Corbières et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté avant le 19 mars 2017 et sera justifié par un certificat du maire adressé à la DDTM de l'Aude qui sera annexé au dossier à la fin de l'enquête.

Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête publique sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-la-berre-r1509.html>.

ARTICLE 6 :

L'avis visé à l'article 5 sera également publié 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le 19 mars et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département soit entre le 3 avril et le 11 avril 2017.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-la-berre-r1509.html>.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par un membre de la commission d'enquête.

En vertu des l'articles R123-16 et R562-8 du Code de l'Environnement, le maire de chaque commune sera entendu par la commission d'enquête. Celle-ci entendra par ailleurs toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet de plan soumis à l'enquête publique.

Après la clôture de l'enquête, la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Elle adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 105 boulevard Barbès - CS 40001 - 11838 CARCASSONNE CEDEX - Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

ARTICLE 8 :

Copie du rapport de la commission d'enquête et de ses conclusions, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage aux observations, seront déposés en mairie de Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières, Villesèque-des-Corbières et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-la-berre-r1509.html>.

ARTICLE 9 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant au Préfet de l'Aude, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 10 :

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières, Villesèque-des-Corbières et de la prise en compte du risque de submersion marine sur la commune de Sigean, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du Préfet de l'Aude.

ARTICLE 11 :

L'indemnisation des membres de la commission enquête sera à la charge de l'État.

ARTICLE 12 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur ou Madame le Maire des communes concernées,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier,
- Madame le Sous-Préfet de Narbonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Environnement, du Développement durable et de la Mer.

ARTICLE 13 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires de Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières, Villesèque-des-Corbières, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

7 0 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

AVIS

D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-012 en date du 10 mars 2017, il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du

Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) des bassins de la Berre et du Rieu sur les communes de CASCATEL-DES-CORBIERES, DURBAN-CORBIERES, PORTEL-DES-CORBIERES, ROQUEFORT-DES-CORBIERES, SIGEAN, VILLENEUVE-LES-CORBIERES, VILLESEQUE-DES-CORBIERES.

pour une durée de 47 jours :

du 3 avril au 19 mai 2017 inclus,

A cet effet une commission d'enquête a été désignée, présidée par Monsieur Claude FAYT, Directeur Régional d'exploitation de la société des autoroutes du Sud de la France, retraité, de Monsieur Bruno FROIDURE, ingénieur en agriculture, retraité et Monsieur Gérard BISCAN, urbaniste au Ministère de l'Équipement, retraité, sont désignés en qualité d'assesseurs. Monsieur Michel ISLIC, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

À l'issue de cette procédure d'enquête publique, le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le Préfet de l'Aude.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevront les observations du public (orales et/ou écrites) en mairie, lors des permanences suivantes :

Mairie	Horaires d'ouvertures au public de la mairie	Date et horaires des permanences des commissaires enquêteurs
Mairie de Cascastel-des-Corbières Grand'rue 11360 CASCATEL-DES-CORBIERES	Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h00 à 16h00	Mardi 4 avril 09h00 à 12h00 Vendredi 21 avril 14h00 à 17h00 Jeudi 18 mai 09h00 à 12h00
Mairie de Durban-Corbières rue de la mairie 11360 DURBAN-CORBIERES	Lundi, mardi, jeudi et vendredi 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Mercredi 9h00 à 12h00	Lundi 3 avril 09h00 à 12h00 Jeudi 27 avril 14h00 à 17h00 Vendredi 5 mai 14h00 à 17h00 Vendredi 19 mai 09h00 à 12h00
Mairie de Portel-des-Corbières 10, avenue des corbières 11490 PORTEL-DES-CORBIERES	Du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00	Mercredi 5 avril 09h00 à 12h00 Jeudi 27 avril 09h00 à 12h00 Jeudi 18 mai 09h00 à 12h00
Mairie de Roquefort-des-Corbières 2, chemin des Evangélis 11540 ROQUEFORT-DES-CORBIERES	Lundi de 09h00 à 12h00 et de 16h00 à 19h00 Du mardi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00	Lundi 3 avril 14h00 à 17h00 Vendredi 5 mai 14h00 à 17h00 Jeudi 18 mai 09h00 à 12h00

Mairie de Sigean place de la Libération 11130 SIGEAN	Du lundi au jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 Vendredi 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Lundi 3 avril 09h00 à 12h00 Mardi 18 avril 14h00 à 17h00 Jeudi 11 mai 09h00 à 12h00 Vendredi 19 mai 14h00 à 17h00
Mairie de Villeneuve-les-Corbières avenue des Hautes Corbières 11360 VILLENEUVE-LES-CORBIERES	Du lundi au vendredi de 14h00 à 18h00	Mardi 4 avril 14h00 à 17h00 Vendredi 21 avril 09h00 à 12h00 Jeudi 18 mai 14h00 à 17h00
Mairie de Villesèque-des-Corbières 1, Grand'rue 11360 VILLESEQUE-DES-CORBIERES	Lundi, mardi, jeudi de 10h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 Vendredi de 10h30 à 12h00	Jeudi 6 avril 09h00 à 12h00 Mardi 2 mai 09h00 à 12h00 Vendredi 19 mai 09h00 à 12h00

Un exemplaire du dossier est déposé dans chaque mairie et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Il pourra y être consulté, aux heures et jours d'ouverture des mairies.

Le dossier d'enquête public pourra également être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public à la DDTM de l'Aude - 105, boulevard Barbès 11838 CARCASSONNE. Les horaires d'accès seront les suivants : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00; et au Service d'Aménagement Territorial Est Maritime - rue du Pont de l'Avenir, B.P. 813, 11108 NARBONNE Cedex - uniquement le matin, sur rendez-vous au 04 68 90 22 00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur un registre d'enquête mis à sa disposition dans chaque mairie.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au siège de l'enquête publique en mairie de Sigean - place de la Libération, 11130 SIGEAN, ou par courriel à ddtm-sprism-uprim@aude.gouv.fr, à l'attention de Monsieur le président de la Commission d'Enquête, lequel les annexera au registre d'enquête.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude (Service Prévention des Risques et Sécurité Civile / Unité Prévention des Risques Majeurs) - 105 boulevard Barbès - CS 40001 - 11838 CARCASSONNE - est responsable du projet. Des informations sur le projet soumis à l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Mme Oriane REYNIER, chef de l'unité ou de M. José SAEZ chargé d'études dans la même unité Prévention des Risques Majeurs.

Les documents et informations relatives à ce dossier sont également disponibles pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-la-berre-1509.html>.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDTM dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le rapport et les conclusions établis à l'issue de l'enquête pourront être consultés pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les mairies de Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières, Villesèque-des-Corbières, à la DDTM de l'Aude ainsi que sur le site des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-la-berre-r1509.html>.

Le projet de PPRi n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article L 122-4 du Code de l'Environnement. Le dossier comprenant les informations environnementales et la décision de l'autorité environnementale sont jointes au dossier d'enquête publique.

DEPARTEMENT DE L'AUDE
-----ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
INONDATION DU BASSIN DE LA BERRE ET DU RIEU
SUR LA COMMUNE DE CASCASTEL DES CORBIÈRES

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 3 avril 2017 au 19 mai 2017

*

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné ..Didier CASATO, Maire..... certifie que l'avis informant le public de l'ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Cascastel-des-Corbières a été affiché à partir du 16/03/2017..... et pendant toute la durée de l'enquête publique.

Il a été affiché aux endroits suivants :

- ..Porte entrée Maire.....
- ..Panneau intérieur Maire.....
- ..Panneau extérieur Maire.....
- ..Panneau village.....

Fait à ..Cascastel....., le ..22/05/2017.....

Le maire ou son représentant



Didier
D. CASATO
Maire

L'INDEPENDANT 14 mars 2017

Payez par Carte Bancaire.
Votre annonce dans le journal sous 48 h
(selon le jour de parution le plus proche)

INDEPENDANT ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

Habilité à publier par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aude
MidiMédia Publicité
Tél. 04.67.07.69.52 - Fax : 04.67.07.69.39
34438 Saint-Jean-de-Védas cedex

ANNONCES
LEGALES

671970



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

AVIS D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

Premier avis

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° ddtm-sprir-2017-012 en date du 10 mars 2017, il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières, Villeseque-des-Corbières.

Celle-ci se déroulera du 3 avril 2017 au 19 mai 2017 pour une durée de 47 jours.

À cet effet, une commission d'enquête a été désignée par Mme le Président du tribunal administratif de Montpellier. La commission est composée d'un président : M. Claude Fayt, directeur régional d'exploitation de la société des Autoroutes du Sud de la France, retraité et de deux membres assesseurs, M. Bruno Froidure, ingénieur en agriculture, retraité et M. Gérard Biscan, urbaniste au ministère de l'Équipement, retraité. M. Michel Islic, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, retraité est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

À l'issue de cette procédure, le projet de PPRI, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le préfet de l'Aude.

Les pièces du projet (note de présentation, résumé non technique, dossier cartographique, règlement), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur seront déposés dans chaque mairie concernée (Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières et Villeseque-des-Corbières) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête à la mairie concernée ou ses observations pourront également être adressées par correspondance au siège de l'enquête publique en mairie de Sigean, place de la Libération, 11130 Sigean, ou elles pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service prévention des risques de la DDTM de l'Aude : ddtm-sprir@audefr.gouv.fr qui les transmettra dans les meilleurs délais à l'attention de M. le Président de la commission d'enquête, lequel les annexera au registre d'enquête.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie lors des permanences suivantes pour recevoir les observations du public (orales et/ou écrites) :

Mairies, horaires d'ouverture au public et permanences des commissaires-enquêteurs :

- Cascastel-des-Corbières, Grand'rue 11360 Cascastel-des-Corbières, lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14 heures à 16 heures.
- Permanences le mardi 4 avril de 9 heures à 12 heures, vendredi 21 avril de 14 heures à 17 heures, jeudi 18 mai de 9 heures à 12 heures.
- Durban-Corbières, rue de la Mairie 11800 Durban-Corbières lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, mercredi de 9 heures à 12 heures.
- Permanences lundi 3 avril de 9 heures à 12 heures, jeudi 27 avril de 14 heures à 17 heures, vendredi 5 mai de 14 heures à 17 heures, vendredi 19 mai de 9 heures à 12 heures.
- Portel-des-Corbières, 10, avenue des Corbières 11800 Portel-des-Corbières, du lundi au vendredi de 10 heures à 12 heures et de 16 heures à 18 heures.
- Permanences mercredi 5 avril de 9 heures à 12 heures, jeudi 27 avril de 9 heures à 12 heures, jeudi 18 mai de 9 heures à 12 heures.
- Roquefort-des-Corbières, 2, chemin des Évangélis 11700 Roquefort-des-Corbières, lundi de 9 heures à 12 heures et de 16 heures à 19 heures, du mardi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.
- Permanences lundi 3 avril de 16 heures à 19 heures, vendredi 5 mai de 9 heures à 12 heures, jeudi 18 mai de 9 heures à 12 heures.
- Sigean, place de la Libération 11700 Sigean, du lundi au jeudi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 h 30, vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.
- Permanences lundi 3 avril de 9 heures à 12 heures, mardi 18 avril de 14 heures à 17 heures, jeudi 11 mai de 9 heures à 12 heures, vendredi 19 mai de 14 heures à 17 heures.
- Villeneuve-les-Corbières, avenue des Hautes Corbières 11700 Villeneuve-les-Corbières, du lundi au vendredi de 14 heures à 18 heures.
- Permanences mardi 4 avril de 14 heures à 17 heures, vendredi 21 avril de 9 heures à 12 heures, jeudi 18 mai de 14 heures à 17 heures.
- Villesèque-des-Corbières, 1, Grand'rue 11800 Villesèque-des-Corbières, lundi, mardi, jeudi de 10 h 30 à 12 heures et de 13 heures à 16 heures, vendredi de 10 h 30 à 12 heures.
- Permanences jeudi 6 avril de 9 heures à 12 heures, mardi 2 mai de 9 heures à 12 heures, vendredi 19 mai de 9 heures à 12 heures.

Les documents seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'état dans l'aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-la-berre-r1509.html>.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public à la DDTM de l'Aude, 105, boulevard Barbès 11838 Carcassonne. Les horaires d'accès seront les suivants : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 h 30, le vendredi de 8 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ; et au service Aménagement Territorial Est Maritime, rue du Pont de l'Avenir, B.P. 813 11108 Narbonne cedex - uniquement le matin, sur rendez-vous au 04.68.90.22.00 (article L123-10 du C.E.).

Toute personne, peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier à la DDTM de l'Aude, en charge du projet. Des informations sur le projet soumis à l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Mme Oriane Reynier, chef de l'unité prévention des risques majeurs ou de M. José Saez chargé d'études dans la même unité.

Copies du rapport de la commission d'enquête et des conclusions motivées qu'elle émettra à l'issue de l'enquête seront déposées dans toutes les mairies sur le territoire desquelles se sera déroulée l'enquête, à la préfecture de l'Aude et à la direction départementale des territoires et de la mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'état dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html>

Le projet de PPRI n'est pas soumis à l'évaluation environnementale en application de l'article L122-4 du code de l'Environnement. Le dossier comprenant les informations environnementales et la décision de l'autorité environnementale sont jointes au dossier d'enquête publique.

L'INDEPENDANT 04 avril 2017**INDEPENDANT**

Payez par Carte Bancaire. 04/06/17
 Votre annonce dans le journal sous 48 h
 (selon le jour de parution le plus proche)

671971



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

**AVIS D'OUVERTURE AU PUBLIC
 D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE**
Rappel

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-012 en date du 10 mars 2017, il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières, Villeseque-des-Corbières.

Celle-ci se déroulera : du 3 avril 2017 au 19 mai 2017, pour une durée de 47 jours.

A cet effet, une commission d'enquête a été désignée par Mme le Président du tribunal administratif de Montpellier. La commission est composée d'un président : M. Claude Fayt, Directeur Régional d'exploitation de la Société des Autoroutes du Sud de la France, retraité et de deux membres assesseurs, M. Bruno Froidure, ingénieur en agriculture, retraité et M. Gérard Biscan, urbaniste au Ministère de l'Équipement, retraité. M. Michel Isic, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, retraité est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

À l'issue de cette procédure, le projet de PPRI, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le Préfet de l'Aude.

Les pièces du projet (note de présentation, résumé non technique, dossier cartographique, règlement), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur seront déposés dans chaque mairie concernée (Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières et Villesèque-des-Corbières) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête à la mairie concernée ou ses observations pourront également être adressées par correspondance au siège de l'enquête publique en mairie de Sigean - place de la Libération, 11130 Sigean, ou elles pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des risques de la DDTM de l'Aude : ddtm-sprisir@audefr.gouv.fr qui les transmettra dans les meilleurs délais à l'attention de M. le Président de la Commission d'Enquête, lequel les annexera au registre d'enquête.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie lors des permanences suivantes pour recevoir les observations du public (orales et/ou écrites) :

Mairie - (Horaires d'ouvertures au public de la mairie) - Date et horaires des permanences des commissaires-enquêteurs :

- Mairie de Cascastel-des-Corbières, Grand'rue, 11360 Cascastel-des-Corbières (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14 heures à 16 heures).

Mardi 4 avril de 9 heures à 12 heures

Vendredi 21 avril de 14 heures à 17 heures

Jeudi 18 mai de 9 heures à 12 heures

- Mairie de Durban-Corbières, rue de la Mairie, 11800 Durban-Corbières (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures ; mercredi de 9 heures à 12 heures).

Lundi 3 avril de 9 heures à 12 heures

Jeudi 27 avril de 14 heures à 17 heures

Vendredi 5 mai de 14 heures à 17 heures

Vendredi 19 mai de 9 heures à 12 heures.

- Mairie de Portel-des-Corbières, 10, avenue des Corbières, 11800 Portel-des-Corbières (du lundi au vendredi de 10 heures à 12 heures et de 16 heures à 18 heures).

Mercredi 5 avril de 9 heures à 12 heures

Jeudi 27 avril de 9 heures à 12 heures

Jeudi 18 mai de 9 heures à 12 heures.

- Mairie de Roquefort-des-Corbières, 2, chemin des Evangélis, 11700 Roquefort-des-Corbières (lundi de 9 heures à 12 heures et de 16 heures à 19 heures ; du mardi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures).

Lundi 3 avril de 16 heures à 19 heures

Vendredi 5 mai de 9 heures à 12 heures

Jeudi 18 mai de 9 heures à 12 heures.

- Mairie de Sigean, place de la Libération 11700 Sigean (du lundi au jeudi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 h 30 ; vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures).

Lundi 3 avril de 9 heures à 12 heures

Mardi 18 avril de 14 heures à 17 heures

Jeudi 11 mai de 9 heures à 12 heures

Vendredi 19 mai de 14 heures à 17 heures.

- Mairie de Villeneuve-les-Corbières, avenue des Hautes Corbières, 11700 Villeneuve-les-Corbières (du lundi au vendredi de 14 heures à 18 heures).

Mardi 4 avril de 14 heures à 17 heures.

Vendredi 21 avril de 9 heures à 12 heures

Jeudi 18 mai de 14 heures à 17 heures.

- Mairie de Villesèque-des-Corbières, 1, Grand'rue, 11800 Villesèque-des-Corbières (lundi, mardi, jeudi de 10 h 30 à 12 heures et de 13 heures à 16 heures ; vendredi de 10 h 30 à 12 heures).

Jeudi 6 avril de 9 heures à 12 heures

Mardi 2 mai de 9 heures à 12 heures

Vendredi 19 mai de 9 heures à 12 heures.

Les documents seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.audefr.gouv.fr/ppri-de-la-berre-r1509.html>.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public à la DDTM de l'Aude - 105, boulevard Barbès 11838 Carcassonne. Les horaires d'accès seront les suivants : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 h 30, le vendredi de 8 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ; et au Service Aménagement Territorial Est Maritime, rue du Pont de l'Avenir, BP 813, 11108 Narbonne cedex - uniquement le matin, sur rendez-vous au 04.68.90.22.00 (article L123-10 du C.E.).

Toute personne, peut, sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier à la DDTM de l'Aude, en charge du projet. Des informations sur le projet soumis à l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Mme Oriane Reynier, chef de l'unité prévention des risques majeurs ou de M. José Saez chargé d'études dans la même unité.

Copies du rapport de la commission d'enquête et des conclusions motivées qu'elle émettra à l'issue de l'enquête seront déposées dans toutes les mairies sur le territoire desquelles se sera déroulée l'enquête, à la préfecture de l'Aude et à la Direction départementale des territoires et de la mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.audefr.gouv.fr/actualites-r482.html>

Le projet de PPRI n'est pas soumis à l'évaluation environnementale en application de l'article L 122-4 du Code de l'Environnement. Le dossier comprenant les informations environnementales et la décision de l'autorité environnementale sont jointes au dossier d'enquête publique.

Payez par Carte Bancaire.
Votre annonce dans le journal sous 48 h
(selon le jour de parution le plus proche)

14/03/17
ANNONCES
LEGALES

MIDI LIBRE

SUCCESSION VACANTE

672293

D.D.F.I.P - Pôle G.P.P.

M. le Directeur départemental des Finances publiques, domicilié 334, allée Henri-II-de-Montmorency, à Montpellier (34000), curateur de la succession de M. Roger Louis Henriquel, décédé le 6 mars 2008 à Narbonne (Aude), a établi l'inventaire, le projet de règlement du passif et le compte de la succession qui sera adressé ultérieurement au tribunal de grande instance. Référence : 0343604470.

671970



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

AVIS D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

Premier avis

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° ddtm-sprsr-2017-012 en date du 10 mars 2017, il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Berre sur les communes de Cast Castel-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières, Villesèque-des-Corbières.

Celle-ci se déroulera du 3 avril 2017 au 19 mai 2017 pour une durée de 47 jours.

À cet effet, une commission d'enquête a été désignée par Mme le Président du tribunal administratif de Montpellier. La commission est composée d'un président : M. Claude Fayt, directeur régional d'exploitation de la société des Autoroutes du Sud de la France, retraité et de deux membres assesseurs, M. Bruno Froidure, ingénieur en agriculture, retraité et M. Gérard Biscan, urbaniste au ministère de l'Équipement, retraité. M. Michel Islic, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, retraité est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

À l'issue de cette procédure, le projet de PPRI, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le préfet de l'Aude.

Les pièces du projet (note de présentation, résumé non technique, dossier cartographique, règlement), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur seront déposés dans chaque mairie concernée (Cast Castel-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières et Villesèque-des-Corbières) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête à la mairie concernée ou ses observations pourront également être adressées par correspondance au siège de l'enquête publique en mairie de Sigean, place de la Libération, 11130 Sigean, ou elles pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service prévention des risques de la DDTM de l'Aude : ddtm-sprsr@aude.gouv.fr qui les transmettra dans les meilleurs délais à l'attention de M. le Président de la commission d'enquête, lequel les annexera au registre d'enquête.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie lors des permanences suivantes pour recevoir les observations du public (orales et/ou écrites) :

Mairies, horaires d'ouverture au public et permanences des commissaires-enquêteurs :

• Cast Castel-des-Corbières, Grand'rue 11360 Cast Castel-des-Corbières, lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14 heures à 16 heures.

- Permanences le mardi 4 avril de 9 heures à 12 heures, vendredi 21 avril de 14 heures à 17 heures, jeudi 18 mai de 9 heures à 12 heures.

• Durban-Corbières, rue de la Mairie 11800 Durban-Corbières lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, mercredi de 9 heures à 12 heures.

- Permanences lundi 3 avril de 9 heures à 12 heures, jeudi 27 avril de 14 heures à 17 heures, vendredi 5 mai de 14 heures à 17 heures, vendredi 19 mai de 9 heures à 12 heures.

• Portel-des-Corbières, 10, avenue des Corbières 11800 Portel-des-Corbières, du lundi au vendredi de 10 heures à 12 heures et de 16 heures à 18 heures.

- Permanences mercredi 5 avril de 9 heures à 12 heures, jeudi 27 avril de 9 heures à 12 heures, jeudi 18 mai de 9 heures à 12 heures.

• Roquefort-des-Corbières, 2, chemin des Évangélis 11700 Roquefort-des-Corbières, lundi de 9 heures à 12 heures et de 16 heures à 19 heures, du mardi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

- Permanences lundi 3 avril de 16 heures à 19 heures, vendredi 5 mai de 9 heures à 12 heures, jeudi 18 mai de 9 heures à 12 heures.

• Sigean, place de la Libération 11700 Sigean, du lundi au jeudi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 h 30, vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

- Permanences lundi 3 avril de 9 heures à 12 heures, mardi 18 avril de 14 heures à 17 heures, jeudi 11 mai de 9 heures à 12 heures, vendredi 19 mai de 14 heures à 17 heures.

• Villeneuve-les-Corbières, avenue des Hautes Corbières 11700 Villeneuve-les-Corbières, du lundi au vendredi de 14 heures à 18 heures.

- Permanences mardi 4 avril de 14 heures à 17 heures, vendredi 21 avril de 9 heures à 12 heures, jeudi 18 mai de 14 heures à 17 heures.

• Villesèque-des-Corbières, 1, Grand'rue 11800 Villesèque-des-Corbières, lundi, mardi, jeudi de 10 h 30 à 12 heures et de 13 heures à 16 heures, vendredi de 10 h 30 à 12 heures.

- Permanences jeudi 6 avril de 9 heures à 12 heures, mardi 2 mai de 9 heures à 12 heures, vendredi 19 mai de 9 heures à 12 heures.

Les documents seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'état dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-la-berre-r1509.html>.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public à la DDTM de l'Aude, 405, boulevard Barbès 11838 Carcassonne. Les horaires d'accès seront les suivants : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 h 30, le vendredi de 8 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ; et au service Aménagement Territorial Est Maritime, rue du Pont de l'Avenir, B.P. 813 11108 Narbonne cedex - uniquement le matin, sur rendez-vous au 04.68.90.22.00 (article L123-10 du C.E.).

Toute personne, peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier à la DDTM de l'Aude, en charge du projet. Des informations sur le projet soumis à l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Mme Oriane Reynier, chef de l'unité prévention des risques majeurs ou de M. José Saez chargé d'études dans la même unité.

Copies du rapport de la commission d'enquête et des conclusions motivées qu'elle émettra à l'issue de l'enquête seront déposées dans toutes les mairies sur le territoire desquelles se sera déroulée l'enquête, à la préfecture de l'Aude et à la direction départementale des territoires et de la mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'état dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html>

Le projet de PPRI n'est pas soumis à l'évaluation environnementale en application de l'article L122-4 du code de l'Environnement. Le dossier comprenant les informations environnementales et la décision de l'autorité environnementale sont jointes au dossier d'enquête publique.

MIDI LIBRE 04 avril 2017

**Votre annonce dans le journal sous 48 h
(selon le jour de parution le plus proche)**

**MIDI LIBRE
ANNONCES
LEGALES**

04/04/17 671971



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

**AVIS D'OUVERTURE AU PUBLIC
D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE**

Rappel

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-012 en date du 10 mars 2017, il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières, Villeseque-des-Corbières.

Celle-ci se déroulera : du 3 avril 2017 au 19 mai 2017, pour une durée de 47 jours.

A cet effet, une commission d'enquête a été désignée par Mme le Président du tribunal administratif de Montpellier. La commission est composée d'un président : M. Claude Fayt, Directeur Régional d'exploitation de la Société des Autoroutes du Sud de la France, retraité et de deux membres assesseurs, M. Bruno Froidure, ingénieur en agriculture, retraité et M. Gérard Biscan, urbaniste au Ministère de l'Équipement, retraité. M. Michel Islic, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, retraité est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

À l'issue de cette procédure, le projet de PPRI, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le Préfet de l'Aude.

Les pièces du projet (note de présentation, résumé non technique, dossier cartographique, règlement), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur seront déposés dans chaque mairie concernée (Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières et Villeseque-des-Corbières) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête à la mairie concernée ou ses observations pourront également être adressées par correspondance au siège de l'enquête publique en mairie de Sigean - place de la Libération, 11130 Sigean, ou elles pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des risques de la DDTM de l'Aude : ddtm-spriser@audefr qui les transmettra dans les meilleurs délais à l'attention de M. le Président de la Commission d'Enquête, lequel les annexera au registre d'enquête.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie lors des permanences suivantes pour recevoir les observations du public (orales et/ou écrites) :

Mairie - (Horaires d'ouvertures au public de la mairie) - Date et horaires des permanences des commissaires-enquêteurs :

- **Mairie de Cascastel-des-Corbières**, Grand'rue, 11360 Cascastel-des-Corbières (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14 heures à 16 heures).

Mardi 4 avril de 9 heures à 12 heures

Vendredi 21 avril de 14 heures à 17 heures

Jeudi 18 mai de 9 heures à 12 heures

- **Mairie de Durban-Corbières**, rue de la Mairie, 11800 Durban-Corbières (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures ; mercredi de 9 heures à 12 heures).

Lundi 3 avril de 9 heures à 12 heures

Jeudi 27 avril de 14 heures à 17 heures

Vendredi 5 mai de 14 heures à 17 heures

Vendredi 19 mai de 9 heures à 12 heures.

- **Mairie de Portel-des-Corbières**, 10, avenue des Corbières, 11800 Portel-des-Corbières (du lundi au vendredi de 10 heures à 12 heures et de 16 heures à 18 heures).

Mercredi 5 avril de 9 heures à 12 heures

Jeudi 27 avril de 9 heures à 12 heures

Jeudi 18 mai de 9 heures à 12 heures.

- **Mairie de Roquefort-des-Corbières**, 2, chemin des-Evangélis, 11700 Roquefort-des-Corbières (lundi de 9 heures à 12 heures et de 16 heures à 19 heures ; du mardi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures).

Lundi 3 avril de 16 heures à 19 heures

Vendredi 5 mai de 9 heures à 12 heures

Jeudi 18 mai de 9 heures à 12 heures.

- **Mairie de Sigean**, place de la Libération 11700 Sigean (du lundi au jeudi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 h 30 ; vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures).

Lundi 3 avril de 9 heures à 12 heures

Mardi 18 avril de 14 heures à 17 heures

Jeudi 11 mai de 9 heures à 12 heures

Vendredi 19 mai de 14 heures à 17 heures.

- **Mairie de Villeneuve-les-Corbières**, avenue des Hautes Corbières, 11700 Villeneuve-les-Corbières (du lundi au vendredi de 14 heures à 18 heures).

Mardi 4 avril de 14 heures à 17 heures.

Vendredi 21 avril de 9 heures à 12 heures

Jeudi 18 mai de 14 heures à 17 heures.

- **Mairie de Villeseque-des-Corbières**, 1, Grand'rue, 11800 Villeseque-des-Corbières (lundi, mardi, jeudi de 10 h 30 à 12 heures et de 13 heures à 16 heures ; vendredi de 10 h 30 à 12 heures).

Jeudi 6 avril de 9 heures à 12 heures

Mardi 2 mai de 9 heures à 12 heures

Vendredi 19 mai de 9 heures à 12 heures.

Les documents seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.audefr/ppri-de-la-berre-1509.html>.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public à la DDTM de l'Aude - 105, boulevard Barbès 11838 Carcassonne. Les horaires d'accès seront les suivants : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 h 30, le vendredi de 8 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ; et au Service Aménagement Territorial Est Maritime, rue du Pont de l'Avenir, BP 813, 11108 Narbonne cedex - uniquement le matin, sur rendez-vous au 04.68.90.22.00 (article L123-10 du C.E.).

Toute personne, peut, sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier à la DDTM de l'Aude, en charge du projet. Des informations sur le projet soumis à l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Mme Oriane Reynier, chef de l'unité prévention des risques majeurs ou de M. José Saez chargé d'études dans la même unité.

Copies du rapport de la commission d'enquête et des conclusions motivées qu'elle émettra à l'issue de l'enquête seront déposées dans toutes les mairies sur le territoire desquelles se sera déroulée l'enquête, à la préfecture de l'Aude et à la Direction départementale des territoires et de la mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.audefr/actualites-482.html>

Le projet de PPRI n'est pas soumis à l'évaluation environnementale en application de l'article L 122-4 du Code de l'Environnement. Le dossier comprenant les informations environnementales et la décision de l'autorité environnementale sont jointes au dossier d'enquête publique.

PPRI de la Berre et du Rieu Enquête publique



Enquête publique relative au projet de PPRI&L de la Berre et du Rieu

Compte rendu de la visite de la visite du cours de la Berre, de Durban Corbières à Sigean, le 10 mai 2017

Participants :

- Association ARBRA :
 - BOSCH Jean Raymond, vice président
 - BOUQUET Jean Claude, membre CA, adjoint au maire de Villesèque
 - GARCIA Robert, membre, vigneron Villesèque
 - LABORDE Alain, membre CA
 - MONTANIE Jean Pierre, membre, vigneron Villesèque
 - NOWOTNY Bernard, président
 - MAITRE Catherine, membre, conseillère municipale Villesèque
 - PEREIRE Marie Laure Réserve Africaine de Sigean, membre
- Commission d'enquête du projet de PPRI&L :
 - BISCAN Gérard, membre
 - FAYT Claude, président
 - FROIDURE Bruno, membre

Cette visite a été organisée à la demande de l'association ARBRA, qui s'est exprimée une première fois, dans le cadre de la présente enquête, lors de la permanence du 27 avril. Elle a pour objet de parcourir une partie du cours de la Berre afin d'en apprécier les enjeux en termes d'entretien et d'aménagement.

Elle est précédée d'une présentation par les adhérents de l'association, de leur perception des problématiques d'inondation de la rivière, de ses conséquences sur les personnes et les biens, ainsi que sur les solutions à y apporter.

Le premier constat largement partagé par les intervenants est celui d'un sentiment de lassitude, de découragement, voire d'abandon éprouvé par la population locale en raison, entre autres, d'un manque de réactivité des autorités dans la mise en œuvre des travaux prévus à l'issue des évènements de 1999 et 2014.

A ce sujet Mr Garcia parle « d'un manque de motivation des habitants, en particulier des viticulteurs, dont certains envisagent de créer des ASA en vue de réaliser certains travaux d'urgence » et Mr Montanié souligne « la situation économique catastrophique de la vallée de la Berre ».

Le deuxième constat, mis en avant par les participants est celui de l'élévation continue du lit de la rivière en raison d'une accumulation des sédiments, pas uniquement à l'embouchure, comme cela est indiqué dans les études préalables à l'élaboration du projet de PPRI, mais plus en amont et notamment à partir de Durban.

Sur ce point, Mr Laborde évoque « la disparition des gouffres dans lesquels, au centre de Durban, la population avait l'habitude de se baigner » et ajoute « qu'auparavant le village était inondé lorsque la hauteur d'eau dans la rivière atteignait 3 mètres, alors qu'aujourd'hui il suffit de 1,50 mètre ». Certains des participants rappellent que ces sédiments étaient régulièrement enlevés par les paysans qui les utilisaient pour l'entretien des chemins d'exploitation ou par les entreprises d'extraction des sables et graviers.

Mme Pereire souligne que « désormais, à l'embouchure le lit mineur n'existe plus, alors qu'il constitue une donnée de base dans la détermination de la hauteur d'eau de la crue de référence ». Mr Montanié ajoute à ce sujet que l'accès au domaine de Gléon, dont il est propriétaire, par le pont éponyme était effectivement beaucoup plus bas qu'aujourd'hui et que progressivement le tracé du cours d'eau se modifie ».

Le troisième constat est celui de la permanence de l'encombrement du lit, soit par toutes sortes d'embâcles, tels que les vieux troncs d'arbres déracinés, les blocs de pierre déplacés lors des inondations, les débris jetés à même la rivière ou la présence d'une végétation arborée qui se régénère au cours du temps, soit par les atterrissements de sables et graviers.

A ce sujet Mr Nowotny « souligne l'impérieuse nécessité de remettre en état le lit de la Berre et ce n'est qu'à l'issue de cette opération que le PPRI trouvera sa légitimité ». Dans ce prolongement « il rappelle les conclusions de la Mission de médiation et d'expertise mandatée par le CGEDD qui a déterminé un plan d'actions complet et fixé des délais très courts quant à sa mise en œuvre ». Tout en reconnaissant des avancées certaines dans l'organisation de la suite à donner à ce plan, avec la mise en place d'un comité de pilotage, d'un comité technique et d'un comité de suivi, il constate des dérives sur le plan opérationnel. A ce titre, il prend l'exemple du pont du Berrou à Durban où l'enlèvement de l'obstacle à l'écoulement hydraulique dans la quatrième arche de l'ouvrage est conditionné par l'acquisition d'une parcelle entière de terrain alors qu'une toute petite partie suffirait.

Parmi les conséquences à prendre en compte dans la mise en place du PPRI&L, l'association ARBRA met en exergue la dépréciation des biens ; « dans certains cas elle peut atteindre 50% » précise Mr Nowotny, qui complète son propos en informant la commission d'enquête qu'il avait sollicité le sénateur Courteau en vue de déposer deux requêtes au Parlement visant :

- Une atténuation de la taxe foncière pour les biens classés en zone inondable par un PPRI.
- Une modification des règles d'intervention du fonds Barnier concernant l'aide au financement des travaux obligatoires pour réduire la vulnérabilité, le reste à charge pour le propriétaire étant ramené à 40%, contre 60% aujourd'hui.

En appui à cette démarche, Mme Pereire souligne que La Réserve Africaine de Sigean a dû procéder récemment à une dépréciation de ses actifs de 50%.

A l'issue de cet exposé, Mr Fayt remercie les intervenants et leur demande d'exprimer par écrit ces informations, observations, remarques et propositions, dans les lieux d'enquête mis à disposition du public, afin que la commission d'enquête soit le mieux à même de les faire partager par le maître d'ouvrage.

A son tour Mr Nowotny remercie la commission d'enquête pour sa réactivité et sa capacité d'écoute. Il propose un découpage de la visite en cinq séquences :

- La point de confluence de la Berre et du Berrou, ainsi que le pont du Berrou, sur la commune de Durban.
- L'état du cours d'eau au lieu dit « château Bonnafous » sur la commune de Villesèque.
- Le pont de Gléon.
- Le site de l'ancien gué de franchissement de la Berre et la zone de ruissellement à Portel.
- Le site de la Réserve Africaine à Sigean

Le point de confluence de la Berre et du Berrou, situé quasiment à la sortie nord du village à 80 mètres en aval du pont révèle une accumulation importante de graviers (1,20m de hauteur) et une régénération rapide de la ripisylve, réduisant le passage de l'eau à un étroit ruisseau.

Quant au pont du Berrou, il semble qu'une intervention limitée, visant à supprimer une bande de terre de 4 à 5 mètres de large et correspondant au talus de la vigne, située immédiatement en amont du pont, sur la rive droite du Berrou, permettrait de rétablir le passage de l'eau. Il est à noter que la moitié de cette vigne, côté ruisseau, n'est plus entretenue.

Situé au carrefour de la route de Narbonne et de la route d'accès au village de Villesèque, le site du « château Bonnafous » est un point singulier en raison de sa faible déclivité qui en fait une sorte de cône de déjection des alluvions transportés par la Berre. Dès lors, c'est un secteur fortement exposé aux inondations de la Berre. La visite permet de vérifier que l'ouvrage de franchissement permettant le passage d'un chemin rural, posé sur cadres, constitue un frein sérieux à l'écoulement des eaux.

Au débouché du verrou de Ripaud, le secteur de Gléon a subi des dommages importants avec notamment la destruction du pont d'accès au domaine viticole et de plusieurs hectares de vignes. Comme on peut le constater « de visu », le pont a été reconstruit au même endroit, mais comme le précise Mr Montanié, à une hauteur plus élevée par rapport au lit de la rivière, ce qui a eu pour conséquence un rehaussement du chemin d'accès au pont, depuis la route départementale. Or, en période de crue, ce rehaussement constitue un obstacle à l'écoulement et est susceptible de générer des désordres en aval.

Par ailleurs, l'élévation du lit de la Berre, en amont du pont, a pour effet d'éroder le talus rive droite et de générer la perte de terrain agricole sur près de 15 m de large. Cela a entraîné en 2014 le débordement (embâcles sous le pont) par le haut, coté bâtiments.

Enfin en position dominante sur le pont, apparaît nettement, en direction de l'Est, la vigueur de la ripisylve qui, sans intervention humaine, est susceptible d'obstruer dangereusement le cours d'eau.

Plus en aval, à l'entrée du village de Portel, la visite permet de constater l'effacement récent d'un obstacle, constitué par un passage à gué bétonné sur la Berre, ce qui laisse penser que les choses sont bien en train de bouger. Selon Mr Nowotny le coût de cet effacement aurait été limité à 17 000€. Toutefois la mise en place d'un petit enrochement, avec semble-t-il des blocs de pierre récupérés sur place et destiné à protéger les jardins proches, laisse les visiteurs interrogatifs. Enfin, à la demande d'un habitant du village, la visite se prolonge sur la zone d'extension urbaine située au dessus de la cave coopérative, identifiée au projet de PPRI comme une zone sensible au ruissellement et où, les constructeurs de maisons individuelles ne paraissent pas très soucieux du respect de la loi sur l'eau.

La visite se termine à l'embouchure de la Berre, sur le site de la Réserve Africaine de Sigean.

Mme Pereire, au nom du parc animalier, déposera un dossier complet le dernier jour de l'enquête en mairie de Sigean

Elle rappelle que la Réserve s'est implantée sur ce site au début des années 1970 avec l'accord des services de l'Etat et notamment de la Mission Racine et qu'elle joue sur le plan économique un rôle de premier plan.

Elle a subi des dommages importants lors des événements de 1999 et de 2014 et l'hypothèse de son déplacement a été, à un moment, envisagée.

Aujourd'hui des investissements sont consentis pour améliorer la situation par rapport au risque d'inondation : création de zones refuge à l'attention des animaux, implantation de clôtures mobiles, laissant passer l'eau par-dessous en cas de submersion.

Toutefois la Réserve souhaite :

- que son activité soit prise en compte dans le PPRI à la hauteur de l'enjeu économique qu'elle représente ;
- que certains aménagements visant à améliorer la sécurité puissent être examinés avec attention par les services de l'Etat en charge du projet de PPRI et notamment le comblement de la « brèche » ouverte en 99 dans l'enrochement de la Berre, à proximité du hameau du lac et le projet de création d'une zone déversoir dans l'étang de Sigean pour accueillir une partie des eaux de la Berre en cas de crue.

En fin de journée Mr Fayt , président de la commission d'enquête renouvelle sa recommandation concernant l'intérêt pour les membres de l'association ARBRA de formaliser leurs demandes , soit dans les registres, soit par courrier électronique ou postal.

Fait à Sigean le 12/05/2017
La commission d'enquête

DEPARTEMENT DE L'AUDE

PREFECTURE DE L'AUDE

COMMUNE DE CASCASTEL DES CORBIERES

ENQUETE PUBLIQUE

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX ET
D'INONDATION
DU BASSIN DE LA BERRE ET DU RIEU (PPRI)**

Du 03 avril au 19 mai 2017

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

La Commission d'Enquête : Claude FAYT, Bruno FROIDURE, Gérard BISCAN

ANNEXE

1x

SOMMAIRE

Article R 123-18 - Code de l'Environnement :

“Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse”.

Article 7 – Arrêté Préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin de la Berre et du Rieu sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban-Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières :

“Après la clôture de l'enquête, la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.”

<u>I - : LA PARTICIPATION DU PUBLIC, LE CLASSEMENT DES OBSERVATIONS ET LES THEMES RETENUS</u>	page 3
II – RELEVÉ DES OBSERVATIONS ET DEMANDES	page 4
II-1 : LES OBSERVATIONS ET DEMANDES DU PUBLIC	page4
II-2 : LES OBSERVATIONS ET DEMANDES DE LA COMMISSION D'ENQUETE	page 5
II-3 : LA RENCONTRE AVEC MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CASCATEL DES CORBIERES	page 5
<u>III – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS PAR THEME ET QUESTIONS AU MAÎTRE D'OUVRAGE</u>	
B –	page 5

I - LA PARTICIPATION DU PUBLIC, LE CLASSEMENT DES OBSERVATIONS ET LES THEMES RETENUS

Contributions du public :

- Remarques inscrites sur le registre d'enquête : 0
- Lettres et dossiers joints au registre d'enquête 0
- Courriels joints au registre d'enquête : 0
Courriels concernant le dossier de La commune de Cascastel des Corbières
- Remarques orales notées par la commission d'enquête :
- La commission d'enquête a retranscrit 2 observations orales du public reçu au cours des permanences.

En Pièces jointes : Copie des pages du registre mis à la disposition du public à la mairie de Cascastel des Corbières avec les observations du public et des documents réceptionnés par la commission d'enquête et annexés au registre de cette mairie.
Les observations ont été référencées en attribuant un numéro d'ordre aux contributions de chaque personne sur le registre d'enquête de la mairie de CASCASTEL:

Thèmes retenus :

- B - Entretien du lit des rivières : nécessité d'un entretien allant jusqu'à l'enlèvement des graviers et doctrine de la Police de l'eau**

II - RELEVÉ DES OBSERVATIONS ET DEMANDES

II-1 LES OBSERVATIONS ET DEMANDES DU PUBLIC:

II-1-1-RECAPITULATIF DES CONTRIBUTIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC SUR LE REGISTRE DE LA MAIRIE DE CASCASTEL DES CORBIERES

O BS N° Date	Nom	R eçu par le CE	M ention sur le regist re	C ontr ib. écri te joint e	C bs. oral e	Nature de l'observation	T hèmes
C AS 1 P 2 1/04/ 17	Mme DELBOSC, pour elle et son époux, 1 allée des arbousiers, 11360 Cascastel	1			X	Mme DELBOSC voulait s'assurer du classement de sa maison existante : classée en RI 4. Maison déjà surélevée de 60 cm. Le terrain mitoyen non bâti est en zone blanche	0
C AS 2 P 2 1/04/ 17	M. BRULEZ Jean Marc, pour lui et sa compagne MmeJOURNY Le moulin naou, 11360 Cascastel	1			X	Habitant le moulin situé en amont de Cascastel, classé en totalité en RI 3, ils sont bien conscients de l'inondabilité des lieux, ce qui ne leur pose apparemment pas de PB ! Soulève par contre la question de l'entretien du lit et des berges de la rivière.	B

Deux autres personnes se sont présentées à la permanence du 18 mai 2017 :

Mme Michèle LIROT, propriétaire à Villesèque des Corbières, a déposé un courrier qui est examiné dans le cadre de la commune de Villesèque.
M. Axel TAPISSIER, directeur de la distillerie de SIGEAN, dont la requête est examinée dans cette commune.

II-1-2- CONTRIBUTIONS : LETTRES, DOCUMENTS, COURRIELS, ANNEXES AU REGISTRE DE LA MAIRIE DE CASCATEL DES COBIERES

Néant

II-2 - LES OBSERVATIONS ET DEMANDES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La population de CASCATEL des CORBIERES semble accepter particulièrement bien le projet de PPRI ! Sans toutefois se prononcer en sa faveur.

II-3- : LA RENCONTRE AVEC MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CASCATEL DES CORBIERES

Comme le prévoit l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016, faisant référence à l'article R 562-8 du code de l'environnement, la commission d'enquête a souhaité entendre M. le Maire de la commune de CASCATEL des CORBIERES.

Joint sur son téléphone portable le 11 mai 2017, à 10 h 24 par un membre de la commission, Monsieur le Maire a répondu qu'il ne voyait pas l'utilité d'un tel entretien, ayant eu toutes les informations nécessaires et n'ayant rien à ajouter.

III - SYNTHESE DES OBSERVATIONS PAR THEME ET QUESTIONS AU MAITRE D'OUVRAGE

La synthèse proposée ne reprend pas systématiquement l'intégralité des observations, remarques ou demandes. Son objet est de dégager l'essentiel selon les thèmes définis ci-dessus afin d'en faciliter l'analyse et le traitement.

En plus des éléments recueillis au cours de l'enquête auprès du public, la synthèse intègre des observations et questions de la commission d'enquête.

Présentation des questions :

Pour chaque thème sont successivement présentés avec les attributs de caractères suivants :

- *En caractère italique normal : des extraits des observations du public,*
- En caractère droit normal : des commentaires du commissaire enquêteur (pas systématiquement pour chaque thème ou sous thème),
- En caractère droit gras : la (ou les) question(s) de la commission d'enquête.

B ENTRETIEN DU LIT DES RIVIERES

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Voir Cas.2 P

Je m'interroge sur les mesures d'entretien de la rivière

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Même si la problématique de l'entretien du lit des rivières est juridiquement distincte de l'établissement d'un PPRJ ces deux questions sont étroitement liées, et interagissent l'une par rapport à l'autre.

Questions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage :

Qu'en est-il aujourd'hui des recommandations des pages 30, 34, 37, 39 et 40 de la Mission de médiation et d'expertise sur le bassin de la BERRE (Aude), Rapport n°010344-01 ?

Quelle est la position du maître de l'ouvrage et de la Police des Eaux sur ce thème ?

Le 30 mai 2017

La commission d'enquête :

Claude FAYT, Président, Bruno FROIDURE, membre, Gérard BISCAN, membre.

Signé

Signé

Signé

Nota : En pièces jointes :

- Copies des pages des registres d'enquête avec les pièces annexées (dossiers et lettres déposés par le public et la commune de CASCATEL des CORBIERES

La Commission d'Enquête
Plan de Prévention
des Risques Littoraux
et d'Inondation
du Bassin de la Berre et du Rieu
(PPRL&i)
Siège de l'enquête
Mairie de Sigean

Monsieur le Préfet de l'Aude
Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
105 Boulevard Barbès – Cs 40001
1 838 Carcassonne Cédex
A l'attention de Monsieur José SAEZ
Service Prévention des Risques
& Sécurité Routière

Sigean le 30 mai 2017

Objet : Enquête publique

Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'inondation
(PPRL&i du Bassin de la Berre et du RIEU

Communes de :Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort
des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières.

Monsieur le Préfet,

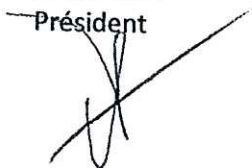
En vertu des dispositions de l'article 7 de l'Arrêté Préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017, nous vous prions de trouver ci-joint **pour chaque commune, le PROCES-VERBAL DE SYNTHESE** avec les diverses observations, questions, orales et écrites émises par le public concernant l'enquête publique relative au PPRL&i du Bassin de la Berre.

En vertu des dispositions du même article, nous vous invitons à produire et à nous adresser, dans un délai de 15 (quinze) jours votre mémoire en réponse avec vos avis et vos observations éventuelles aux diverses questions et remarques formulées par le public et par la commission d'enquête.

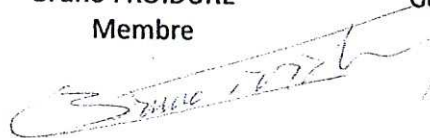
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

La Commission d'Enquête

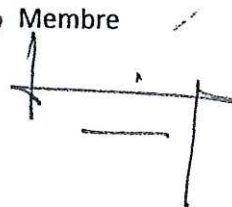
Claude FAYT
Président



Bruno FROIDURE
Membre



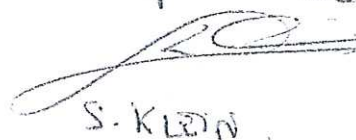
Gérard BISCAN
Membre



P.J. : - Procès-verbaux de synthèse avec pièces annexes (copies : registres, courriers et dossiers) des sept communes : Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières.

Documents remis et notifiés à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer – Service Prévention des Risques & Sécurité Routière le 30 mai 2017.

Date et Signature : le 30/05/17 Le chef de Service



S. KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le

15 JUIN 2017

direction
départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

Service
Prévention des Risques
et
Sécurité Routière

Unité
Prévention des
Risques Majeurs

LR 1A 101 119 8483 0

17.240

Monsieur le président de la commission d'enquête,

Vous avez adressé à la DDTM de l'Aude, en date du 30/05/2017, les procès verbaux de synthèse des observations émises au cours de l'enquête publique des PPRi de la Berre, qui s'est déroulée du 03 avril au 19 mai 2017.

Je vous transmets, ci-joint, le document rassemblant les réponses de la DDTM à ces différentes observations et les pièces annexées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président de la commission d'enquête, l'expression de ma considération distinguée.

La chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière

Sabrina KLEIN

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30 -
16 h. le vendredi

Adresse : 105 boulevard Barbès
CS 40001 11838 Carcassonne
cedex

téléphone :
04 68 40 31 00
télécopie :
04 68 71 24 46
courriel : ddtm@aude.gouv.fr

Monsieur le président de la commission d'enquête :
Monsieur Claude FAYT
40, rue des Dahlias
11 100 NARBONNE

THEME A - Qualité des documents

Extrait des procès-verbaux de synthèse de la commission d'enquête

Réponses de la DDTM

VILLENEUVE-LES-CORBIERES

VIN 2 19/05/17	Monsieur le Maire VILLENEUVE LES CORBIERES	<p>M. le Maire rappelle les différents points du dossier qui posent problèmes : Cartographie imprécise et d'exploitation très difficile. Les cotes de l'inondation sont souvent positionnées sans tenir compte de la topographie des lieux (le village est construit sur les flancs de collines). Aucune consultation n'a été menée auprès des élus, aucune visite sur le terrain n'a été effectuée par des experts pour élaborer une cartographie crédible.</p> <p>Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage : Des réunions de travail ont-elles été organisées entre les élus et les services instructeurs et le bureau d'étude ?</p> <p style="text-align: center;">. . .</p>	<p>Une réunion de démarrage a été organisée le 23 octobre 2014 en présence de la DDTM, du bureau d'étude ISL et des élus locaux afin de présenter la démarche d'élaboration du PPRI et la méthode de détermination de l'aléa. Le bureau d'étude ISL a rencontré les maires à l'occasion d'un entretien (par exemple le maire de Villeneuve a été rencontré le 03 septembre 2015). Enfin une réunion de présentation du projet de PPRI a été faite le 31 mai 2016 en présence des élus. A la suite de laquelle, les cartes du projet de PPRI ont été transmises aux mairies pour remarques éventuelles.</p> <p>Il faut noter qu'il s'agit de la ré-élaboration du PPRI de la Berre qui a été annulé. Le bureau d'étude ISL a déjà travaillé sur le précédent PPRI et sur la cartographie issue de la directive inondation sur ce secteur (en date du premier semestre 2013). Il a dès lors une excellente connaissance des problématiques liées à ces cours d'eau.</p>
-------------------	---	---	---

PORTEL-DES-CORBIERES

POR 3 02/05/17	Pétitionnaire non identifié	Relève l'absence dans le dossier du guide de réduction de la vulnérabilité.	
POR 4+L 03/05/17	Mme Monbellet Yolande	Relève l'absence dans le dossier du guide de réduction de la vulnérabilité.	
POR 9P 18/05/17	Mme Monbellet Yolande	Souligne l'illisibilité des cartes réglementaires (absence de repères), conteste la méthodologie d'élaboration du PPRI.	

SIGEAN

<p>SIG 7P 11/05/17</p>	<p>M. MILHAU Adjt Urbanisme M. BALTAZAR DGS Mme GLEIZES DGA Mairie de Sigean</p>	<p>Pas de collaboration avec les collectivités locales. Il est demandé d'engager une étude complémentaire d'ISL sur toute la zone urbaine en concertation avec les représentants de la ville de Sigean.</p> <p>Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage (A1) : Comment cette concertation a été mise en œuvre ? Une ultime concertation avec la ville de Sigean et le bureau d'études ISL peut-elle être envisagée ?</p>	<p>Voir réponse à la question précédente. Une réunion publique a également été organisée en mairie de Sigean le 8 novembre 2016. De nombreux échanges ont eu lieu avec les services de la mairie et la DDTM. De plus la délibération pour l'avis des personnes et organismes associés (POA) en date du 25 novembre 2016 n'a pas fait état de manque de concertation. Toutefois, si la commune le souhaite, une nouvelle réunion de travail peut être organisée entre les services de la mairie et la DDTM afin de donner suite aux nouvelles demandes de la nouvelle délibération prise lors de l'enquête publique.</p>
<p>id</p>	<p>Données topographiques issues du vol du 25 août 2014 obsolètes. Laissees de crues de 2014 n'ont pas été inférieures à celles de 1999.</p> <p>Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage (A2) : Quelle est l'incidence éventuelle de ces observations sur l'établissement du PPRL&i ?</p>	<p>Les données topographiques ne sont pas obsolètes. Les remblais autorisés par la réglementation effectués après les relevés topographiques auraient utilement pu être fournis par la commune à la DDTM.</p> <p>En ce qui concerne la zone des Aspres, un plan de récolement a été demandé par la DDTM sur la totalité de la zone afin de le prendre en compte dans le PPRI. Or seul un plan de récolement des voiries a été fourni précédemment, ce qui ne permettait pas d'exclure les parcelles de la zone d'aléa fort. Depuis, deux autres levés topographiques ont été fournis, qui seront intégrés dans la cartographie de la version approuvée après l'enquête publique. Pour les autres parcelles de la zone, ainsi que le prévoit d'ailleurs le règlement du PPRL lors du dépôt de permis de construire sur la zone, si un plan topographique des parcelles est fourni et permet de déterminer un niveau d'eau inférieur à celui du zonage du PPRI, alors le règlement correspondant à la hauteur d'eau de la zone correspondant au niveau d'aléa calculé sur cette nouvelle base (ex. : aléa modéré et non fort dans la zone d'urbanisation continue, dont RIZ et non RI1) sera appliqué.</p>	<p>Le secteur de l'étang Boyer apparaît sur la carte des phénomènes naturels comme une zone de ruisellement, ce zonage se retrouve sur la carte d'aléa et également sur le zonage réglementaire par un classement en R13 dû à cet aléa. Les cartes sont élaborées et actualisées tout au long de l'élaboration du PPRI.</p> <p>Les cartes sont élaborées de façon à être lisible, claire et utilisables par les services instructeurs du droit des sols, pour cela elles sont réalisées sur un fond cadastral. Mettre plus d'éléments comme les numéros de parcelles ou le nom de rue rend les cartes illisibles du fait du nombre important de données.</p> <p>La mise en page des cartes sera reprise avant l'approbation du plan pour corriger les erreurs de légende. Les hauteurs d'eau seront ajoutées aux cartes de zonages réglementaires.</p>
<p>id</p>	<p>Cartes élaborées sans liens entre elles.</p> <p>COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE : <i>Exemple de l'étang Boyer : non inondable sur la carte des phénomènes naturels et finalement classé en R13</i></p> <p>Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage (A3) : Quelle est la bonne carte à prendre en considération ?</p> <p>OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : <i>Cartographie : Absence de références topographiques, de repérage des parcelles (Un plan supplémentaire avec le numéro des parcelles, la représentation des cours d'eau, de la voirie) aurait grandement aidé le public et les membres de la commission d'enquête. Absence de références des hauteurs d'eau (Ex : Plan réglementaire) : Difficultés d'apprécier la hauteur d'eau sur les parcelles. Légende incomplète des zonages : les zones ne sont pas répertoriées dans la légende des cartes</i></p> <p>Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage (A3) : Quelles dispositions le maître d'ouvrage envisage-t-il de prendre pour les dossiers définitifs ?</p>	<p>Le secteur de l'étang Boyer apparaît sur la carte des phénomènes naturels comme une zone de ruisellement, ce zonage se retrouve sur la carte d'aléa et également sur le zonage réglementaire par un classement en R13 dû à cet aléa. Les cartes sont élaborées et actualisées tout au long de l'élaboration du PPRI.</p> <p>Les cartes sont élaborées de façon à être lisible, claire et utilisables par les services instructeurs du droit des sols, pour cela elles sont réalisées sur un fond cadastral. Mettre plus d'éléments comme les numéros de parcelles ou le nom de rue rend les cartes illisibles du fait du nombre important de données.</p> <p>La mise en page des cartes sera reprise avant l'approbation du plan pour corriger les erreurs de légende. Les hauteurs d'eau seront ajoutées aux cartes de zonages réglementaires.</p>	<p>Le secteur de l'étang Boyer apparaît sur la carte des phénomènes naturels comme une zone de ruisellement, ce zonage se retrouve sur la carte d'aléa et également sur le zonage réglementaire par un classement en R13 dû à cet aléa. Les cartes sont élaborées et actualisées tout au long de l'élaboration du PPRI.</p> <p>Les cartes sont élaborées de façon à être lisible, claire et utilisables par les services instructeurs du droit des sols, pour cela elles sont réalisées sur un fond cadastral. Mettre plus d'éléments comme les numéros de parcelles ou le nom de rue rend les cartes illisibles du fait du nombre important de données.</p> <p>La mise en page des cartes sera reprise avant l'approbation du plan pour corriger les erreurs de légende. Les hauteurs d'eau seront ajoutées aux cartes de zonages réglementaires.</p>

THEME B – Entretien des cours d'eau

Questions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage	<u>Réponses de la DDTM</u>
<p>Quelle est la position du maître de l'ouvrage et de la Police des Eaux sur ce thème ? Quelle est la doctrine du service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau en matière d'entretien du lit des cours d'eau et notamment d'enlèvement des graviers et des coupes d'arbres ? Les pétitionnaires mettent assez souvent en avant la carence du syndicat de bassin, qu'en est-il exactement ? Un propriétaire qui en a les moyens peut-il, de sa propre initiative, entreprendre des travaux d'entretien dans le lit d'un cours d'eau longeant sa propriété, respectant les prescriptions d'un plan de gestion approuvé ?</p>	<p>La doctrine et les préconisations sur l'entretien des cours d'eau ont fait l'objet de communication à travers des documents de synthèse élaborés en partenariat entre les différents acteurs de l'eau. Le résultat de ces travaux sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : http://www.aude.gouv.fr/entretien-des-cours-d-eau-dans-l-aude-38626.html.</p> <p>En résumé, l'entretien régulier incombe réglementairement aux riverains propriétaires des parcelles longeant le cours d'eau. En cas de défaillance, l'entretien peut être pris en charge par la commune ou le syndicat de bassin par l'intermédiaire d'une procédure de type déclaration d'intérêt général, ce qui est le cas sur la Berre depuis 2005.</p> <p>L'entretien régulier consiste notamment à enlever les embâcles, à entretenir la végétation des rives par élagage ou recepage, à faucher les végétaux aquatiques si nécessaire, ou bien encore à faciliter le transit sédimentaire par dévégétalisation des atterrissements.</p> <p>L'entretien est à différencier de travaux de restauration ou d'aménagements plus lourds dans le lit ou sur les berges qui sont souvent soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau.</p>
<p>Qu'en est-il aujourd'hui des recommandations des chapitres 30, 34, 37, 39 et 40 de la Mission de médiation et d'expertise sur le bassin de la BERRE (Aude), Rapport n°010344-01 ? sur la commune de Durban, en particulier dans la traversée du village (effacement des obstacles à l'écoulement...)?</p>	<p><u>Etat d'avancement des recommandations suivantes :</u></p> <p><u>Mise en place d'une équipe-projet :</u> Une gouvernance particulière a été mise en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un comité de suivi, rassemblant l'ensemble des parties prenantes pour leur rendre compte de l'avancement des différentes actions ; ce comité plénier a vocation à se réunir une fois par an, voire deux fois si l'actualité l'exige. Il est présidé par Monsieur le Préfet de l'Aude. - un comité de pilotage, constitué de l'ensemble des pilotes des actions définies pour répondre aux recommandations des auditeurs. Il est animé par Madame le Sous-Préfet de Narbonne, assistée par le chef du service Prévention des Risques de la DDTM et le chef du service technique du SMIMAR. <p><u>Mise en place d'un lieu de concertation :</u> La Commission Géographique Berre a été mise en place avec l'ensemble des acteurs institutionnels, élus, professionnels, associatifs dans le cadre du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) de la Basse Vallée de l'Aude.</p> <p><u>Création d'un EPAGE :</u> La création de l'EPAGE dans le cadre de la GEMAPI interviendra en janvier 2019.</p> <p><u>Réouverture des arches du Pont du Barrou :</u> Les études ont été réalisées, les négociations foncières se terminent. Les travaux sont prévus pour le second semestre 2017.</p> <p><u>Enlever les embâcles :</u> un plan de gestion du bassin versant de la Berre est en phase de validation, la sectorisation et l'identification des travaux est effectuée. L'ARBRA a mis en place de dispositif d'identification des embâcles avec les citoyens. Ce dispositif sera intégré dans le plan de gestion. La SLGRI est en cours de signature. Les travaux prévus au PAPI avancent dans les délais indiqués.</p> <p><u>Expertise sur la traversée de Durban :</u> le cahier des charges est en cours de rédaction, la consultation des bureaux d'étude interviendra au second semestre 2017.</p> <p><u>Pont Raifin :</u> les études seront être intégrées dans le cahier des charges sur la traversée de Durban.</p> <p><u>Transport solide :</u> Des études sur le transport solide sont en cours.</p> <p>Globalement, les recommandations de la mission de médiation et d'expertise avancent selon le calendrier prévisionnel. Les actions présentant un retard par rapport à ce calendrier font l'objet d'une attention particulière. Ces quelques retards sont sans impact sur les dispositions du PPRI.</p>

	<p>La détermination des aléas a été réalisée par modélisation hydraulique de la crue de référence, soit la crue de 1999. Cette modélisation a été notamment calée sur les lâisses de crues de 1999.</p> <p>Les modèles hydrauliques tiennent compte des ouvrages présents dans le lit majeur des cours d'eau (passages à gué, ponts, etc.), mais pas des embâcles. Chaque modèle hydraulique étant construit spécifiquement pour un cours d'eau particulier, sa validité (c'est-à-dire la fiabilité de son résultat, traduit en cartographie) est toujours vérifiée par rapport à des données de terrains, notamment les lâisses de crues.</p> <p>Lors de l'élaboration du premier PPRI, l'administration ne disposait pas d'autres données que celles relatives à la crue de 1999. Dès lors, bien qu'une attention particulière ait été apportée à l'époque pour écarter les lâisses de crues nettement impactées par l'effet de vague lié aux ruptures d'embâcles, il est possible que certaines n'aient pas été écartées faute de pouvoir déterminer précisément l'impact des ruptures d'embâcles.</p> <p>C'est pourquoi, lors de la réélaboration du PPRI, la DDTM a demandé au bureau d'études de vérifier le calage de son modèle hydraulique en remodelisant la crue de 2014 qui, elle, n'a pas connu de phénomène de rupture d'embâcles. Le modèle hydraulique donnant une cartographie des zones inondées par la crue de 2014, fidèle à la réalité, le débit de la crue de 1999 (supérieur à celui de la crue de 2014) a été réinjecté dans le modèle pour cartographier cette crue dite « de référence » pour le PPRI. C'est pourquoi des différences apparaissent sur certains secteurs entre la cartographie du premier PPRI et celle du PPRI faisant l'objet de la présente enquête publique, notamment à Durban-Corbières : les effets de vague liés à la rupture d'embâcles en 1999 ont été gommés en utilisant la connaissance de la crue de 2014.</p> <p>La détermination des aléas est indépendante des actions menées pour l'entretien du lit de la Berre. Les études menées montrent que la gestion sédimentaire ne suffit pas à éviter les inondations sur ce cours d'eau (il faudrait décaisser de plusieurs mètres le lit mineur). Le transit sédimentaire fait partie du fonctionnement naturel du cours d'eau.</p> <p>Le PPRI n'est que l'un des outils de la politique de prévention des inondations. Il s'inscrit dans une démarche plus globale qui comprend aussi, par exemple, la prévision des crues ou encore les PAPI. L'approbation rapide du PPRI est une recommandation de l'audit du CGEDD, mais le PPRI se substitue en aucun cas aux autres recommandations dont les actions en découlant sont en cours de réalisation.</p> <p>La gestion des eaux pluviales relève de la compétence des communes sur le domaine public. Cette gestion recouvre les fonctions de collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales. Cette mission de service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines consiste à définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines et à exploiter et entretenir ce système.</p> <p>Sur le domaine privé, la gestion des eaux pluviales incombe au propriétaire de la parcelle.</p>
<p>Quelle réponse apporte le MO aux arguments avancés par l'association ARBRA ?</p>	
<p>A qui incombe la réalisation de ces travaux sur le réseau pluvial (sur le domaine public et sur le domaine privé) ? Qui prend la décision ? Qui en assure le contrôle ?</p>	

THEME C - Demande de requalification du zonage y compris des ZUC et de modification du règlement

Extrait des procès-verbaux de synthèse de la commission d'enquête

Questions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage

CASCATEL-DES-CORBIERES

DURBAN-CORBIERES

Numéro de la demande	Nom et adresse du demandeur	Contenu de la demande	Réponses de la commission d'enquête
DUR 2R 27/04/17	Mme BASCOU Marie Josée 11360 Durban	Réitére l'observation formulée par son fils lors de la concertation publique. Maison de maître située en ZUC sur le profil 92 NGF, classée en RI1. Demande de requalification du zonage en RI2. Arguments avancés : la construction est protégée côté ouest et nord (contigu à la Berre) par un mur de clôture plein. L'habitation est surélevée au-dessus d'une cave de 2,3m.	Comme indiqué sur le courriel en réponse à la concertation du 5 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié car le niveau d'aldas fort, déterminé par modélisation hydraulique sur la propriété, impose un zonage en RI2. De plus les ouvrages de protection sont vulnérables à l'ala inondation, d'autant plus les murs de clôture qui ne sont pas pris en compte dans la modélisation.
DUR 6R 27/04/17	Mme GLEIZES Anne 1, route d'Abbas 11360 Durban	S'est déjà exprimée dans le cadre de la concertation publique. Parcelle bâtie située à proximité du pont d'Abbas et classée en secteur RI1. Profil 96 NGF. Reconnait que la cave, côté Berre a été inondée en 1999 mais pas le terrain situé côté jardin. Souhaite agrandir son habitation de 20 m2 en rez de jardin.	Comme indiqué sur le courriel en réponse à la concertation du 5 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié. Néanmoins, il sera possible de réaliser une extension en respectant les prescriptions inscrites dans le règlement. Néanmoins, il sera possible de réaliser une extension en respectant les prescriptions inscrites dans le règlement.
DUR 8R 05/05/17	M ^r MASSACRET Michel 1 rue du Parc 11360 Durban	Réitère ses observations formulées lors de la concertation publique. Constata des petites modifications intervenues depuis la phase de concertation, qui ne remettent pas en cause l'équilibre du projet. Constata également que, désormais le village ne peut s'étendre de façon limitée que dans la partie ouest - nord ouest du village. S'interroge sur la délimitation d'une petite tâche rouge et bleue (RI1 et RI2), correspondant au terrain d'assiette d'une habitation emportée par l'inondation de 1999 (sortie sud du village sur la RD en direction de Villeneuve).	Les observations émises lors de la concertation ont été prises en compte en date du 5 décembre 2016. En ce qui concerne la délimitation du terrain situé à la sortie du village, des voiries et des Corbières, il est effectivement intégré dans la ZUC, réalisée dans cette zone à partir d'un plan fond de SCAH 25 sur lequel la maison figure encore. Au vu du règlement, le propriétaire de cette parcelle ne pourra en aucun cas déposer un permis pour reconstruire ce bâtiment démolé par une inondation.
DUR 9R 18/05/17	HERBE René-Simone, Pascale 5,7 et 9 avenue de Narbonne 11360 DURBAN	Habitations classées en RI1 (à proximité de la maison Barcou). Demandent un classement en RI2 au motif que la Berre a été délogée de ses embâcles.	Le zonage ne pourra pas être modifié. Le niveau d'aldas fort, déterminé par modélisation hydraulique sur la propriété, impose un zonage en RI1. (cf également thème 9 sur l'entretien des cours d'eau)
DUR 10R 19/05/17	M ^r GARCIA Bernard (ancien AdG au maire) 11360 DURBAN	Rappelle qu'en 1999 l'avenue de Narbonne, arrière principale de Durban, a été inondée par l'averse de la Berre à hauteur du pont d'Alain. Demande d'interroger sur le classement en RI2 d'une partie de cette voie et demande sa requalification en RI2 (hauteur d'eau 2,5 m et vitesse élevée)	La nouvelle modélisation a supprimé cet effet de vague et de ce fait, les hauteurs d'eau modélisées sur l'avenue sont moins importantes que les repères de crue de 1999. (cf également thème 8)
DUR 13R 19/05/17	CERVANTES Marcel et Viviane 7 rue Solo de Gando 11360 DURBAN	Propriétaires, rue de Chamme d'un terrain (D 2461) et d'une remise agricole (D 0102). Demandent que la remise classée en RI1 soit reclassée en RI2, au motif que l'habitation moyenne « n'est pas en zone rouge ». Indiquent cependant que la remise a été inondée en 1999.	Le zonage ne pourra pas être modifié car le niveau d'aldas fort, déterminé par modélisation hydraulique sur la propriété, impose un zonage en RI1.
	Mr le Maire	Il demande donc aux services de l'Etat d'en tirer les conséquences sur le contenu du projet de PPRI et de supprimer les secteurs RI1 et RI2, sur le bâti existant en rive droite de la Berre, dans la traversée du village.	Le zonage ne pourra pas être modifié car le niveau d'aldas fort, déterminé par modélisation hydraulique sur la propriété, impose un zonage en RI1. (cf également thème 8 sur l'entretien des cours d'eau)

PORTEL-DES-CORBIERES

POR 2P+L+D 27/04/17	Mr Pous André 14, Les Courtoles 66120 Font Romeu	Présente 2 requêtes : La 1ère concerne 3 parcelles cadastrées A 200 et 201, situées dans la partie basse du vieux village. Dans le prolongement duquel, classés RI3 (hors ZUC et aldés fort) ; Inique que ces parcelles, sont surélevées/dues en essor → basculement en RI2. La 2ème concerne un terrain cadastré A 1796, 2169 et 2170, constructible au PLU, situé le long de la RD. Ce terrain est hors ZUC, classé en zone blanche sur la partie haute et RI3 sur la partie basse. Souhaiterait qu'il n'y ait jamais été inondé, ni en 1999, ni en 2014.	Pour le terrain situé en bordure de la RD, le classement en RI3 de la partie basse ne doit-il pas évoluer en RI4, s'il s'avère qu'il est en zone constructible au PLU, auquel cas la commune devra réaliser d'importants travaux d'assainissement pluvial ? Quelle est la hauteur d'eau / terrain naturel ?
POR 8P+D 18/05/17	Mr Frasse Jean 48 rue du Quartier Neuf 11490 Portel	Propriétaire dans le vieux village des parcelles A 335 (habitation) 338 (jardin) et 339. L'habitation est en zone blanche, la parcelle 338 est en RI2 et RI1 à la marge, la parcelle 339 en RI2 et zone blanche. Concernant la parcelle 339, il s'agit d'une discrimination qui est faite et demande le classement de toute la surface en zone blanche.	Le dernier document d'urbanisme opposable sur le territoire de Portel des Corbières est caduque depuis le 25 mars 2017. En l'état actuel de nos connaissances, le zonage actuel ne pourra pas être modifié puisque les parcelles sont en dehors de la zone urbaine continue. Les hauteurs d'eau sont ajoutées sur les cartes définitives. Sur les parcelles concernées, elles varient entre 41,5m NGE et 43,5m NGE.

ROQUEFORT DES CORBIERES

ROQ 1P 03/04/17	M. CANAL André et sa fille 11540 Roquefort des Corbières	Voir document joint : ROQ 1 D (1 page - Plan TOPO) M. CANAL confirme sa demande formulée par lettre du 15/09/2016 relative à la parcelle n°24 (Champ de Naut), et est toujours dans l'attente des éléments de réponse du bureau d'études comme indiqué dans la lettre DDTM du 13/12/2016. Il demande en outre quelles sont les possibilités de construction dans l'état de classement actuel de cette parcelle. Il estime que les constructions sont possibles à condition de remblayer le terrain et de construire des bâtiments surélevés. Il joint en pièce annexe un levé de nivellement de la parcelle déjà communiqué aux services de la DDTM.	Après analyse des données topographiques fournies, la dépression du terrain naturel existe bien et le zonage RI1 est confirmé. Lors du dépôt d'un permis de construire, la dépression dans le terrain naturel pourra être affaiblie à partir des données topographiques fournies et sans adaptation illégale du sol. Les remblais sont interdits par le PPRI. Le règlement des zones RI1 et RI2 devra être respecté (notamment l'interdiction de nouvelle construction dans la zone RI1 préalablement affaiblie) et intégré dans la conception du projet par le maître d'ouvrage.
ROQ 7 07/04/17	M.CANAL André 5 Rue de l'Eglise 11540 Roquefort des Corbières	Voir document joint : ROQ 7 D (2pages) Lettre du 15/09/17 adressée à la DDTM lors de la phase de concertation avec un plan de nivellement du terrain établi par un géomètre. Demande de classement en allée modérée.	La commission d'enquête demande d'examiner attentivement, à partir du levé topographique transmis par le pétitionnaire, l'importance du niveau d'eau justifiant ou pas le classement en RI1 d'une partie de la parcelle.
ROQ 8 04/05/17	M.CANAL André 5 Rue de l'Eglise 11540 Roquefort des Corbières	Voir lettre jointe : ROQ 8 L (1page) Demande de remblaiement du creux et proposition de rétablir le système de drainage existant antérieurement. Il est précisé qu'en dessous de la parcelle un réseau pluvial est prévu par la mairie.	
ROQ 10 05/05/17	M.CANAL André 5 Rue de l'Eglise 11540 Roquefort des Corbières	Rajout d'une précision sur la lettre déposée le 04/05/17 (ROQ 8) concernant le ruissellement de l'eau, et la présence d'un réseau pluvial réalisé par la mairie au-dessous de la parcelle	
ROQ 17 30/05/17	M.CANAL André 5 Rue de l'Eglise 11540 n° d C	Demande le reclassement des parcelles : A 268, A 269, A 266 et A 267. Il affirme qu'il n'y a jamais eu d'eau dans cette zone.	voir aux chapitres n°3 (art. 3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°6 de la "note méthodologique des PPRI de la Berre et du lieu" pages 15 et 22. La méthode de détermination de l'ala hydrogéomorphologique ne permet pas d'évaluer les hauteurs d'eau. Le zonage ne sera pas modifié.

Quelles sont les hauteurs d'eau qui ont été retenues ?
Qu'est-ce qui s'oppose au classement en zone blanche de ces parcelles ?

ROQ 1P 03/04/17	M. et Mme AUVERNE Jean Luc et 3 chemin de Saint Martin 11540 Roquefort des Corbières	La parcelle B 326 est classée en zone blanche, alors que la parcelle mitoyenne B 325 qui est au même niveau est classée en grande partie en zone RI3. Il demande que la parcelle B 325 soit classée en zone blanche.	Quels sont les critères retenus pour obtenir ces différents classements sur chaque parcelle, et en particulier les hauteurs d'eau ? Ne peuvent-ils pas permettre un classement en zone blanche ?	voir aux chapitres n°3 (art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du lieu" pages 15 et 22 Le zonage ne sera pas modifié.
ROQ 6P 03/04/17	M. RIVIERE Pierre 5 Chemin de la Trolle 11540 Roquefort des Corbières	M. RIVIERE s'est déjà exprimé lors de la phase de concertation du public. La réponse de la DOTM ne le satisfait pas. Il considère que ses parcelles constituent un "décrochement" (dent creuse) dans la ZUC. Il demande une re-délimitation de la ZUC.	Quels sont les éléments qui ont été pris en compte pour tracer la limite entre la zone blanche et la zone d'ala inondable ? Quelle est la hauteur d'eau qui peut, dans ce secteur, faire craindre des risques d'inondation ? Quels sont les critères qui ont été retenus pour exclure ces parcelles D754, D755 et D756 de la ZUC et constituer une "dent creuse" ?	Comme indiqué dans le courrier en réponse à la concertation du 13 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié. voir aux chapitres n°3 (art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du lieu" pages 15 et 22 La ZUC a été déterminée en concertation avec les services de la mairie et par rapport au document d'urbanisme en vigueur. Les services de la mairie ont fait la demande d'intégration dans la ZUC de ces parcelles.
ROQ 1P 06/05/17	M. RIVIERE Pierre 5 Chemin de la Trolle 11540 Roquefort des Corbières	voir document joint : ROQ 28D (1page) Les parcelles A 283, A 285, et A 286 sont impactées par des taches (RI3) sur le plan. Il ne voit pas à partir de quels critères ces parcelles ont été classées. Il demande un classement en zone homogène constructible.	Comment a été déterminée la limite entre la zone blanche et la zone inondable par la méthode hydrogéomorphologique ? Quelles sont les hauteurs d'eau qui ont été retenues ? Qu'est-ce qui s'oppose au classement en zone blanche de ces parcelles ?	voir aux chapitres n°3 (art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du lieu" pages 15 et 22 Le zonage ne sera pas modifié.
ROQ 1B 11/05/17	M. PARMAUD Alan 1 place de l'Église 11160 Gumes Minervois	voir document joint : ROQ 18D (2pages) Demande que le risque inondation soit levé sur les deux parcelles A 259 et A 1930 qui sont la suite de deux parcelles déjà construites A 1931 et A 1933.	Comment a été déterminée la limite entre la zone blanche et la zone inondable par la méthode hydrogéomorphologique ? Quelles sont les hauteurs d'eau qui ont été retenues ? Qu'est-ce qui s'oppose au classement en zone blanche de ces parcelles ?	voir aux chapitres n°3 (art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du lieu" pages 15 et 22 Le zonage ne sera pas modifié.
ROQ 1B 15/05/17	M. RINNAUD Jacques	voir document joint : ROQ 19D (1page) Demande que le risque inondation soit levé sur les deux parcelles A 1932 et A 260 qui de mémoire n'ont jamais été inondées.	Comment a été déterminée la limite entre la zone blanche et la zone inondable par la méthode hydrogéomorphologique ? Quelles sont les hauteurs d'eau qui ont été retenues ? Qu'est-ce qui s'oppose au classement en zone blanche de ces parcelles ?	voir aux chapitres n°3 (art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du lieu" pages 15 et 22 Le zonage ne sera pas modifié.
ROQ 2D 15/05/17	Mme VILLAGORDO Roselyne 14 rue des écoles 11130 Jégahn	Pour le compte de Mme FELIX Agnès, demande que les parcelles A 1932 et A 1930 qui sont la suite de deux parcelles déjà construites depuis 2010 soient classées en terrain non inondable.	Comment a été déterminée la limite entre la zone blanche et la zone inondable par la méthode hydrogéomorphologique ? Quelles sont les hauteurs d'eau qui ont été retenues ? Qu'est-ce qui s'oppose au classement en zone blanche de ces parcelles ?	voir aux chapitres n°3 (art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du lieu" pages 15 et 22 Le zonage ne sera pas modifié.
ROQ 9 04/05/17	M. CANTIE Bernard 14 rue de Labadi 11540 Roquefort des Corbières.	Conteste le classement en zone inondable des parcelles 221 et 222. Il affirme qu'il n'y a jamais eu d'eau dans cette zone. Demande de revoir le classement	Comment a été déterminée la limite entre la zone blanche et la zone inondable par la méthode hydrogéomorphologique ? Quelles sont les hauteurs d'eau qui ont été retenues ? Qu'est-ce qui s'oppose au classement en zone blanche de ces parcelles ?	voir aux chapitres n°3 (art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du lieu" pages 15 et 22 Le zonage ne sera pas modifié.
ROQ 1P 05/05/17	M. BEY Marc 8 Rue de Lacapelle 11540 Roquefort des Corbières.	M. BEY considère que la partie de la parcelle C 1296 - 1307 classée en aléas fort (RI1) résulte d'une erreur matérielle et devrait être classée dans sa totalité en aléas modéré (RI2).	La commission d'enquête demande d'examiner attentivement, les éléments qui ont été pris en compte pour différencier deux zones RI1 et RI2 sur cette parcelle, car il n'y a pas de différences de niveau entre la partie en RI2 et partie en RI1. Le classement de la totalité de la parcelle en RI2 paraît justifié.	voir aux chapitres n°3 (art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du lieu" pages 15 et 22 Le zonage ne sera pas modifié.
ROQ 11 15/05/17	M. MIQUEL André 38 Avenue de Montpezat 11540 Roquefort des Corbières	voir document joint : ROQ 11D (1page) Demande que les parcelles A 218 et A 219, soient classées en zone blanche. Il n'y a jamais constaté d'eau sur ces parcelles.	Comment a été déterminée la limite entre la zone blanche et la zone inondable par la méthode hydrogéomorphologique ? Quelles sont les hauteurs d'eau qui ont été retenues ? Qu'est-ce qui s'oppose au classement en zone blanche de ces parcelles ?	voir aux chapitres n°3 (art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du lieu" pages 15 et 22 Le zonage ne sera pas modifié.
ROQ 2AP 05/05/17	M. MIQUEL Olivier	voir document joint : ROQ 24D (2pages) Demande le classement en zone blanche des parcelles du secteur Geyraud : A 248, A 249, et du secteur Saint Martin : D 1839. Il insiste qu'aucune inondation n'a été constatée sur ces parcelles	Quelles sont les hauteurs d'eau prises en compte pour déterminer la zone inondable par la méthode hydrogéomorphologique ? A partir de quels éléments a été déterminée la limite entre les zones RIP et le zonage RI3 ? Quels sont les éléments qui s'opposent au classement de ces parcelles en zone blanche, ou en RI4 ou RIP ?	voir aux chapitres n°3 (art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du lieu" pages 15 et 22 Un zonage Rip découle d'un aléa ruissellement dans la zone urbaine continue alors qu'un zonage RI3 est un aléa indifférencié hors ZUC. La délimitation de la zone urbaine continue (ZUC) marquée la limite entre les zonages. Cette ZUC a été établie en concertation avec la mairie.
ROQ 13P 05/05/17	M. COPOVI Lilian 60 Avenue de Montpezat 11540 Roquefort des Corbières	voir document joint : ROQ 23D (2pages) Mail de M. COPOVI adressé à la mairie de Roquefort et remis au commissaire enquêteur concernant le classement des parcelles B 344, B 343, B 331, B 332, B 333, B 334, B 335, B 336, B 337, situées à proximité de la station d'épuration et sur lesquelles il souhaiterait réaliser un bassin de détonation des eaux rejetées par la station d'épuration. Ces eaux permettraient ensuite d'irriguer les vignes du secteur. (Ce mail confirme les demandes formulées oralement lors de la permanence du 05 mai)	Comment a été déterminée la limite entre la zone blanche et la zone inondable par la méthode hydrogéomorphologique ? Quelles sont les hauteurs d'eau qui ont été retenues ? Qu'est-ce qui s'oppose au classement en zone blanche de ces parcelles ?	Toutes les parcelles se situent hors ZUC en zone RI3. Sous réserve des conditions du règlement du PPRi, le projet d'un bassin de récupération des eaux de rejets de la station d'épuration à des fins d'arrosage des vignes pourrait être autorisé. Il faut également veiller au respect des autres réglementations qui peuvent s'appliquer (notamment la loi sur l'eau). Selon le mail de monsieur Copovi du 18 mai 2017 adressé à la mairie de Roquefort des Corbières, il cite la parcelle de la cave coopérative C1436. Celle-ci se trouve dans le cœur du village en zone RI3 (aléa modéré) avec une parcelle de zone en RI1 (aléa fort). Si la cave coopérative fournit un lever topographique effectué par un géomètre-expert permettant d'affiner la zone RI1 lors du dépôt d'un permis de construire, ces nouvelles données seront prises en considération lors de l'instruction de la demande. En l'état actuel de nos connaissances, le zonage ne sera pas modifié.
ROQ 15P 05/05/17	M. et Mme GIRARD Bernard et leur fils Rue du Stade 11540 Roquefort des Corbières	Contestent la mise en zone inondable des parcelles D 586 (Saint Martin), et D 709 (La Trolle). Il affirme également que depuis plus de 70 ans, ces parcelles n'ont jamais été inondées.	Quelles sont les hauteurs d'eau prises en compte pour déterminer la zone inondable par la méthode hydrogéomorphologique ? A partir de quels éléments a été déterminée la limite entre les zones RIP et le zonage RI3 ? Quels sont les éléments qui s'opposent au classement de ces parcelles en zone blanche, ou en RI4 ou RIP ? Comme pour les autres parcelles l'inondabilité déterminée par la méthode hydrogéomorphologique doit être démontrée ? Comment a été établie la limite entre zone blanche et zone inondable par la méthode hydrogéomorphologique ? Ne peut-on pas envisager de réintégrer cette parcelle en zone blanche ?	Comme indiqué sur le courrier en réponse à la concertation du 13 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié. voir aux chapitres n°3 (art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du lieu" pages 15 et 22

ROQ 22 P 15/05/17	Mairie de Roquefort : M. VIE et CLEMENT adjoints, M. CATHALA, Bureau d'Etudes GAXIEU : Mme FISSOT Aurélie et M. LE MASSE	Conclusion: Considérant qu'il a été démontré, comme demandé par les Services de l'Etat par courrier en date du 25 janvier 2017, que le secteur de Garraud demeure le seul secteur sur lequel le développement futur pourra être envisagé, la commune souhaitant que ce secteur soit intégré à la Zone d'Urbanisation Continue (ZUC), dans le PPI en tant que zone susceptible d'être ouverte à l'urbanisation (R4). Cela implique que l'aménagement de ce secteur tienne compte de dispositions spécifiques à la gestion du ruissellement pluvial.	Question 1 et 2 : se reporter aux chapitres n°3 [art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement] et n°6 de la "note méthodologique des PPI de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22. Question 3 : se reporter à la page 7 de la note méthodologique. Question 4 : se reporter aux chapitres n°3 [art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement] et n°6 de la "note méthodologique des PPI de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22. Question 5 : les zones déterminées par hydrogéomorphologie sont différentes de l'Atlas des zones inondables de la DREAL datant de 2010 car elles ont été contrôlées et complétées par une nouvelle étude de bureau d'étude mandatée sur le PPI de la Berre. Question 6 : la différence relevée entre la carte des aléas et le zonage réglementaire est due à une erreur d'impression dans le traitement des superpositions des couches ruissellement et hydrogéomorphologie. Cette erreur a été rectifiée pour l'enquête publique.	Question 1 et 2 : se reporter aux chapitres n°3 [art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement] et n°6 de la "note méthodologique des PPI de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22. Question 3 : se reporter à la page 7 de la note méthodologique. Question 4 : se reporter aux chapitres n°3 [art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement] et n°6 de la "note méthodologique des PPI de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22. Question 5 : les zones déterminées par hydrogéomorphologie sont différentes de l'Atlas des zones inondables de la DREAL datant de 2010 car elles ont été contrôlées et complétées par une nouvelle étude de bureau d'étude mandatée sur le PPI de la Berre. Question 6 : la différence relevée entre la carte des aléas et le zonage réglementaire est due à une erreur d'impression dans le traitement des superpositions des couches ruissellement et hydrogéomorphologie. Cette erreur a été rectifiée pour l'enquête publique.
ROQ 29 P 19/05/17	Mme PERTI Claire 33 avenue de Montpezat 11540 Roquefort des Corbières	Voit document joint : ROQ 290 (4 pages) Les parcelles D 1858 et D 596 sont classées en zone R13. Elle ne comprend pas, car ses parents (78 ans) n'ont jamais vu d'inondations sur ces parcelles. Elle constate en plus que les parcelles attenantes : D 1762, D1761, D1794, D587, D581, D589, D598, et D984, sont soit en zone blanche soit classées en R14 ou R1P. Certaines sont déjà construites ou en cours de construction. Elle demande que ses deux parcelles D 1858 et D 596 soient classées en zone blanche ou au pire en Zone R14 ou R1P.	Comme indiqué sur le courrier en réponse à la concertation du 13 décembre 2016, toutes ces parcelles se trouvent hors ZUC, le zonage ne pourra pas être modifié. La ZUC a été déterminée en concertation avec la mairie. voir aux chapitres n°3 [art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement] et n°6 de la "note méthodologique des PPI de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22	Comme indiqué sur le courrier en réponse à la concertation du 13 décembre 2016, toutes ces parcelles se trouvent hors ZUC, le zonage ne pourra pas être modifié. La ZUC a été déterminée en concertation avec la mairie. voir aux chapitres n°3 [art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement] et n°6 de la "note méthodologique des PPI de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22
SIG 1 P 18-04-17	M. SANGAL Thomas Groupe BM Narbonne Mme GENSAME Chantal Groupe ANCELOTTI Béziers	Voit dossier joint : SIG 1 D (24 pages) Le dossier concerne la zone des GRAZELS : demande l'évolution du zonage R11 en R12. Il y a dans le dossier un accord écrit des services de la DDTM) : ainsi que la possibilité d'aménager des infrastructures en bordure du ruisseau du Vala (côtures en bati de 1.60 m, avec 30% de vides sur la première rangée d'agglomérés pour permettre le libre passage des eaux pluviales).	Le principe de la modification de ce secteur a été validé et les cartes seront corrigées avant l'approbation du document.	Le principe de la modification de ce secteur a été validé et les cartes seront corrigées avant l'approbation du document.
SIG 33 P 11-05-17	M. MOURRUT Jacky Maire Honoraire 37 Rue des Moulins 11130 Sigean	Voit dossier joint : SIG 13 D (Lettre de 2 pages + Dossier 4 pages) Intervention au sujet de la digue de l'Espinal. Il indique qu'il n'était pas nécessaire de la démolir, et qu'à sa reconstruction elle n'a pas été assés surélevée. Il indique que d'autres solutions étaient possibles : en construire une autre plus élevée pour doubler la protection, utiliser le remblai de l'ancienne nationale en rehaussant celui-ci, ce qui permettrait de créer un vaste champ de retenue au lieu-dit Le Pila, imiter nos anciens du 15 ^{ème} et 17 ^{ème} siècles en construisant des aqueducs d'évacuation sous Les Oubliés pour rejoindre le lit historique de la Berre au Bois du Trou. Il apprend que la zone des Aspres est bloquée, car certains ont déterré ce plateau à terre graveleuse d'inondable. !!!	Les réflexions sur le sujet de la digue de l'Espinal seront analysées dans le cadre du PAPI (programme d'action de prévention des inondations). Cf réponse donnée au thème A sur la zone des Aspres.	Les réflexions sur le sujet de la digue de l'Espinal seront analysées dans le cadre du PAPI (programme d'action de prévention des inondations). Cf réponse donnée au thème A sur la zone des Aspres.
SIG 35 P 11-05-17	Mme RIERE Valérie Les 4 Chemins 11540 Roquefort des Corbières	Voit lettre jointe : SIG 15 L (Lettre de 3 pages) Mme. RIERE demande la limite de la crue de référence sur les parcelles H 371, 379, 380, à Sainte-CROIX. Elle a constaté une incohérence entre la carte n. 4 (Délimitation des méthodes de calcul des aléas qui est en zone blanche et la carte des aléas inondations zone R13. Elle souhaiterait savoir si elle peut réaliser son projet: création d'un chemin-gendron pour chiens et chats et ensuite un logement.	L'étang de Sainte-Croix réceptionne les eaux de pluie et de ruissellement des collines avoisinantes. Il sert de bassin de rétention lors de pluies intenses et s'évacue par un canal souterrain commandé par une vance. Les cartes présentées dans la note méthodologique sont des documents d'illustration, les documents à prendre en compte sont les cartes du dossier de PPI. Le projet envisagé devra respecter les prescriptions du règlement de la zone R13. Toutefois la création de logement dans une zone R13 est interdite. S'il persiste des difficultés de lecture du règlement par rapport au projet envisagé, la personne est invitée à se rapprocher des services de la DDTM.	L'étang de Sainte-Croix réceptionne les eaux de pluie et de ruissellement des collines avoisinantes. Il sert de bassin de rétention lors de pluies intenses et s'évacue par un canal souterrain commandé par une vance. Les cartes présentées dans la note méthodologique sont des documents d'illustration, les documents à prendre en compte sont les cartes du dossier de PPI. Le projet envisagé devra respecter les prescriptions du règlement de la zone R13. Toutefois la création de logement dans une zone R13 est interdite. S'il persiste des difficultés de lecture du règlement par rapport au projet envisagé, la personne est invitée à se rapprocher des services de la DDTM.
SIG 18 P 11-05-17	M. et Mme CARROU Xavier Hameau du Lac, 1130 Sigean	Voit lettre jointe : SIG 1 E L (lettre de 3 pages) Monsieur CARROU demande en effet de modifier l'orientation de la carte n° 4 (Délimitation des méthodes de calcul des aléas) qui est en zone blanche. Il demande que la situation de la zone de l'haberge du Lac soit examinée et considérée comme une ZUC. Il demande également de revoir l'écoulement des eaux sous le passage de la nouvelle route	Le secteur de l'haberge du Lac n'est pas intégré dans la zone urbaine continue (ZUC) car la délimitation de la zone urbaine est réalisée à partir des zones urbanisées du PUI. Ce secteur est en zone N (naturelle) au PUI et n'est alors pas intégré dans la ZUC. Le règlement en R13 permet toutefois des adaptations du bâti sous réserve du respect des prescriptions imposées. La question des écoulements sous les voiries est à adresser au gestionnaire de la voirie.	Le secteur de l'haberge du Lac n'est pas intégré dans la zone urbaine continue (ZUC) car la délimitation de la zone urbaine est réalisée à partir des zones urbanisées du PUI. Ce secteur est en zone N (naturelle) au PUI et n'est alors pas intégré dans la ZUC. Le règlement en R13 permet toutefois des adaptations du bâti sous réserve du respect des prescriptions imposées. La question des écoulements sous les voiries est à adresser au gestionnaire de la voirie.
SIG 20 P 11-05-17	M. PLANES ZI La Bourrette Bd Guy Lussac 11000 Carcassonne	Voit dossier joint : SIG 20 D (dossier de 2 pages + photos + plan) Concernant la zone des Aspres, M. PLANES demande que les plans cartographiques soient mis à jour sur les bases des relevés topographiques réels réalisés par le géomètre. Il joint au registre une lettre de 2 pages du bureau d'études qui argumente la demande.	Cf réponse donnée au thème A sur la zone des Aspres.	Cf réponse donnée au thème A sur la zone des Aspres.
SIG 37 P 19-05-17	Monsieur LAVOYE ERIC 968 Avenue de Cabagne 11210 Port la Nouvelle	Voit dossier joint SIG 37 D (6 pages + photos et plan) M. LAVOYE est propriétaire de terrains dans la zone des Aspres. Considérant que cette zone a fait l'objet d'un remblaiement et d'une viabilisation totale (permis d'aménager déposé le 24/12/2008), il demande la suppression du classement en zone inondable R12 et R14. Il a remis un dossier composé d'un bordereau d'envoi et de quatre documents.	Avant de répondre à la demande formulée, il est demandé de fournir un dossier de permis de construire pour affiner la connaissance de l'ala fort ou modéré en fonction de la hauteur d'eau de la crue de référence sur la parcelle.	Avant de répondre à la demande formulée, il est demandé de fournir un dossier de permis de construire pour affiner la connaissance de l'ala fort ou modéré en fonction de la hauteur d'eau de la crue de référence sur la parcelle.
SIG 23 16-05-17	Madame THOMAS Colette 83 Avenue de Port la Nouvelle 11130 Sigean	Voit lettre jointe : SIG 23 L (Lettre recommandée de 1 page + 1 plan) Mme THOMAS précise que sa parcelle AX243 a été classée en zone R11, alors qu'elle n'a jamais été inondée. Elle demande un classement en zone non inondable.	Quels sont les éléments (hauteur d'eau en particulier) qui justifient des classements en R12, R14 et même R11. Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur les demandes formulées ?	Quels sont les éléments (hauteur d'eau en particulier) qui justifient des classements en R12, R14 et même R11. Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur les demandes formulées ?
SIG 24 17-05-17	Madame GAUD Mylène Née RIGAUD 1 bis chemin de Moncal 11490 Roquefort des Corbières	Voit lettre jointe : SIG 24 L (Lettre recommandée de 1 page) Madame GAUD constate que sa parcelle AX 459 est classée en zone inondable R14, alors qu'elle n'a jamais connu d'inondations et qu'aucun cours d'eau ne la borde ni la traverse. Elle demande le recassement en zone non inondable.	Quels sont les éléments (hauteur d'eau en particulier) qui justifient des classements en R12, R14 et même R11. Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur les demandes formulées ?	Quels sont les éléments (hauteur d'eau en particulier) qui justifient des classements en R12, R14 et même R11. Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur les demandes formulées ?
SIG 26 P 19-05-17	Madame COURTOT Lucette et Madame ROMERO Geneviève 88 et 81 bis Avenue de Port la Nouvelle 11130 Sigean	Voit lettre jointe : SIG 26 L (lettre de 3 pages) Madame COURTOT et Madame ROMERO contestent le classement en zone R12 des parcelles AX 431 et AX 441 et le classement d'une petite poche en R11 sur plusieurs parcelles. Elles précisent qu'il n'y a jamais eu aucune inondation depuis 1971, date de construction de leurs maisons. Le classement en R12 ne leur permet pas de construire un mur bâti de 1,40 m avec 0,70 m de grillage. Elles demandent de sortir les parcelles des zones R1 et R2.	Quels sont les éléments (hauteur d'eau en particulier) qui justifient des classements en R12, R14 et même R11. Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur les demandes formulées ?	Quels sont les éléments (hauteur d'eau en particulier) qui justifient des classements en R12, R14 et même R11. Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur les demandes formulées ?
SIG 31 P 19-05-17	Madame RIGAUD Claudine 165 Chemin du Ricobre 11130 Sigean	Voit lettre jointe : SIG 31 L (Lettre de 1 page + 1 extrait de plan cadastral) Madame RIGAUD constate que sa parcelle AX 243 est classée en zone inondable R14, alors qu'elle n'a jamais connu d'inondations, même lors des inondations de la commune en 1999 et 2014. Lors des fortes précipitations les eaux de pluie s'évacuent naturellement sans stagner. Elle demande de classer cette parcelle en zone non inondable.	Quels sont les éléments (hauteur d'eau en particulier) qui justifient des classements en R12, R14 et même R11. Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur les demandes formulées ?	Quels sont les éléments (hauteur d'eau en particulier) qui justifient des classements en R12, R14 et même R11. Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur les demandes formulées ?

<p>SIG 31 P 19-05-17</p> <p>Monsieur MOSET Benjamin 2-La Jencasse 11130 Sigean</p>	<p>Voir lettre jointe : SIG 32 L (Lettre de 3 pages + 6 annexes) Monsieur MOSET est propriétaire des parcelles AW 16, 17, 18, et 226 à la Jencasse. Elles sont classées en zone inondable RIJ3. La parcelle 18 est occupée par une maison sur étage qui est habitée et par une remise partiellement démolie et en voie de reconstruction. Il a fait faire un relevé topographique par un géomètre : le plancher bas de la maison est à 2,32 m NGF et le sol d'assise est à environ 1,90 m NGF. Il constate que les niveaux sont à une altitude supérieure à l'altitude limite des allées modérées pour l'aléa 2100. Il demande de reconsidérer le classement des parcelles ci-dessus, et de les classer en allée modérée, afin qu'il puisse effectuer certains travaux sur les constructions existantes, ainsi que quelques extensions.</p>	<p>Les parcelles concernées sont en RIJ3 du règlement du fait de l'éloignement du centre bourg de Sigean. Cette zone n'est alors pas comprise dans la zone urbaine continue. De plus, l'aléa 2100 de submersion marine est à la cote de 2m40 NGF. Le règlement RIJ3 n'intègre pas les aménagements ou extensions sous réserve du respect des prescriptions.</p>	<p>Afin de permettre le projet de la Distillerie, la parcelle attenante sera intégrée dans la zone urbaine continue. La détermination de l'aléa peut être affinée par des levés topographiques effectués par un géomètre-expert joints au dossier de permis de construire. S'ils montrent que l'aléa est modéré, le règlement de la zone RIJ s'appliquera. La topographie plus récente sera également prise en compte si elle est défavorable au pétitionnaire. Aucune négociation plus récente ne sera retenue pour la Distillerie qui devra s'y conformer. La hauteur d'eau sur la parcelle à intégrer dans le ZUC est à 4m NGF sur sa limite ouest. Les profils des niveaux d'eau seront rajoutés sur les cartes définitives.</p>
<p>SIG 31 P 19-05-17</p> <p>M. CARBOU Jacques Dir. Techniques SCA Distillerie Sud du Languedoc La Paille 11130 Sigean</p>	<p>La demande de M. Jacques CARBOU concerne un projet d'extension de la zone de la distillerie pour une chaudière biomasse sur une parcelle qui n'est pas incluse dans le ZUC. Il reviendra déposer un dossier.</p>	<p>Quel est l'avis argumenté du maître d'ouvrage sur la demande d'extension de la ZUC. (Cette demande étant liée au classement des Parcelles dans le zonage réglementaire)? Quelle est la hauteur d'eau constatée au niveau de chaque parcelle Teste-comparable au niveau de la crue de 1999? Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur le classement des parcelles concernées et sur les demandes formulées?</p>	<p>La réserve africaine de Sigean a été répertoriée comme un enjeu spécifique dans sa totalité, comme indiqué sur la carte d'enjeu et le zonage réglementaire. La détermination des allées montre qu'elle est soumise à un allée inondation et de submersion marine. Du fait de ces allées et qu'il ne s'agit pas d'une zone urbanisée, elle est soumise à un zonage RI3 et RIJ3. Toutefois le règlement de ces deux zones a été adapté de façon à prendre en compte les enjeux de développement de la réserve africaine. Une partie spécifique du règlement est dédiée aux activités de la réserve, elle a été rédigée en concertation avec la réserve africaine. Sur la Berre dans cette zone, il ne s'agit pas d'une digue mais d'un merlon sans aucune tenue géotechnique. Le comblement de la brèche de ce merlon a été étudié en 2013 et les résultats de la modélisation hydraulique ont été transmis à la réserve africaine de Sigean. Il apparaît que cet ouvrage est déconseillé pour une crue de retour 5 ans, donc même avec le comblement de la brèche, la réserve africaine ne serait pas protégée pour les crues les plus fréquentes.</p>
<p>SIG 31 P 19-05-17</p> <p>M. TAPISSIER Axel Directeur et M. CARBOU Jacques Directeur technique SCA Distillerie Sud du Languedoc La Paille 11130 Sigean</p>	<p>Voir lettre jointe : SIG 33 L (Lettre de 7 pages) La distillerie fait actuellement partie d'une ZUC. MM. TAPISSIER ET CARBOU font une remarque sur le contexte méthodologique et l'interprétation des données hydrologiques qui repose sur deux hypothèses : Stabilité du système pluvial mis en place depuis le début de l'holocène du système pluvial qui a mis en place le régime alluvial actuel, et considération que les surdébits qui le composent peuvent être à nouveau inondés. L'interprétation liée à la stabilité n'est pas définitive. L'aléa 2100 est sensiblement au même niveau. Le estiment à 2,32 m NGF. Ils constatent que les niveaux sont à une altitude supérieure à l'altitude limite des allées modérées pour l'aléa 2100. Ils constatent que la personne a été venue sur le terrain pour corroborer les relevés aériens : la zone RIJ correspond à un bassin de décontamination entouré de digues ; et au centre une zone d'allée forte correspond à une batterie de diffusion accolée au stockage du marc de raisin. Ils demandent une visite technique pour corriger ces erreurs. Ces dirigeants souhaitent procéder à une extension des installations de la distillerie, projet d'implantation d'une chaudière à biomasse, sur la parcelle attenante dont ils sont propriétaires. Ils demandent que les deux parcelles soient classées dans un même zonage et qu'elles constituent une ZUC. L'aléa de hauteur d'eau affectant ces parcelles peut être assimilée au relevé constaté à proximité pour la crue de 1999 : 3,14 m NGF. Le terrain naturel de ces parcelles (moyenne 3,54 m NGF, n'a jamais été concerné par les inondations depuis la date de création de la distillerie il y a 104 ans.</p>	<p>Non prise en compte de la totalité de la Réserve comme un enjeu : le restaurant, la boutique souvenir, la zone technique. Or la notion d'enjeu "recouvre l'ensemble des personnes, des biens, et des activités susceptibles d'être affectés ou endommagés par les aléas considérés au titre du PPRi&I." (Guide méthodologique) Les arguments de classement de la totalité du territoire comme enjeu : Les instructions données par l'autorité compétente. Lettre de Madame la Ministre de l'Environnement, "mise en place d'une mission d'expertise des enjeux liés au bassin de la Berre, tout en précisant de mener de la Réserve Africaine de Sigean"; Rapport d'audit : "Conseil de Réserve Africaine de Sigean, la notion sous-jacente de la réserve africaine de Sigean"; Rapport de l'Etat pour le territoire de la réserve africaine de Sigean, "Le responsable de l'unité Gestion des Parcelles". La législation relative aux établissements recevant du public : La Réserve Africaine dans son ensemble est un ERP de 1^{er} catégorie de type PA, pouvant accueillir jusqu'à 12000 personnes. Les installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : La Réserve Africaine est une ICPE. Rubrique 2140 "présentation au public d'animaux domestiques". Le maintien d'un tel zonage est incompatible avec les obligations s'imposant à une telle ICPE. L'application du Code du travail : 96 salariés (équivalent temps plein) au 30/04/17 doivent être protégés. Les remboursements économiques dans le département de l'Aude : 100 millions €/an Le défaut de qualification d'enjeu de la totalité du territoire est illégal : "en dépit de ses infrastructures, de la spécificité de son activité et de sa fréquentation par le public, le site de la Réserve Africaine de Sigean n'a pas été identifié comme un enjeu, ni comme soumis à un allée déterminé". Il est donc demandé que la totalité du périmètre de la Réserve Africaine soit qualifié d'enjeu ?</p>	<p>Quels sont les éléments qui ont été pris en compte éliminer le zonage présente dans le projet de PPRi&I? Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur les modalités de prise en compte de la totalité du territoire en la digue (ou enrochement) en rive gauche de la Berre, dans le secteur du hameau du Lac n°3 pas été rétablie à sa hauteur initiale. Pour quelles raisons ? Si elle était rétablie comme initialement, avant 1999, quelles seraient les incidences sur les allées et le zonage réglementaire, tant en rive droite, qu'en rive gauche dans ce secteur? Quels sont les obstacles qui s'opposent à la création d'une "zone adaptée" qui réponde aux exigences légales et administratives qui régissent le fonctionnement et l'activité des parcs animaliers ?</p>
<p>SIG 8 P 11-05-17</p> <p>M. CAZAL PHILIPPE ECLA 170 Avenue de Bordeaux 11100 Narbonne</p>	<p>Voir dossier joint : SIG 8 D (6 pages + 1 carte parvenue par courrier électronique et attaché au dossier) Le document fait un rappel historique des crues et des inondations dans le bassin de la Berre et du Rieu. Il préconise de rechercher des zones de moindre impact pour permettre à la rivière de s'y écoulent prioritairement.</p>	<p>Classement d'une grande partie du territoire de la réserve en zone RI3 ou RIJ3. Incompatible avec l'activité de ce genre d'établissement : Lorsqu'ils sont classés en zone RI3 ou RIJ3, les terrains concernés doivent jouer le rôle de zone de préservation de la capacité d'écoulement des eaux marines, non en tant que zone naturelle d'expansion des crues, mais bien comme une zone de sur-inondation. La transformation du territoire de la Réserve en zone d'écoulement ou de stockage des crues est incompatible avec la préservation de la réserve africaine. Il est incompatible d'indiquer que le parc animalier subisse une telle servitude juridique de droit au maintien et au développement de l'activité économique de la Réserve. Le classement des 3/4 du territoire de la Réserve en zone RI3 ou RIJ3 est illégal. La Cour administrative d'appel de Marseille a reconnu que le classement de la Réserve Africaine de Sigean devait impérativement tenir compte de la spécificité de son activité, base de quoi ce classement serait irrégulier. Il est demandé qu'un zonage adapté à la prémissibilité de la Réserve et à son développement soit retenu.</p>	<p>Quels sont les obstacles qui s'opposent à la création d'une "zone adaptée" qui réponde aux exigences légales et administratives qui régissent le fonctionnement et l'activité des parcs animaliers ?</p>

<p>1 et 2 : Ces deux remarques ne peuvent être prises en compte car elles ne sont pas conformes avec la réglementation nationale.</p> <p>3 : La règle générale est +0,20m au-dessus du niveau de la crue de référence. Dans la zone d'îlot hydrogéomorphologique, il est défini que le principe de construction est de surélever les planchers de +0,60m au-dessus du terrain naturel afin de protéger les personnes et les biens.</p> <p>4 : Cette remarque est pertinente mais est au-delà des prescriptions que le PPRi peut imposer. Par contre, le PPRi impose pour les habitations en zone d'îlot, fort de disposer d'un espace refuge au-dessus du niveau de la crue de référence, par exemple un étage à l'habitation.</p>	<p>1 : Le règlement sera modifié sur les prescriptions relatives aux projets photovoltaïques au sol.</p> <p>2 : De manière générale, le règlement interdit les obstacles à l'écoulement des eaux, sur les ouvrages qui protègent les biens. Cependant, dans certaines zones, il est possible de prévoir des règlements en vigueur (et notamment la loi sur l'eau). Normalement, la construction d'une digue pour la protection d'un bâtiment individuelle est contraire aux principes du plan de gestion du risque inondation (PSIR) Rhône-Méditerranée.</p> <p>3 : Le règlement interdit en zone RI1, le stockage et dépôt de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité et pour la santé des personnes ou pour la pérennité des biens. Afin de ne pas mettre en péril les activités économiques, le règlement de la zone RI1, et RI3 sous réserve de démontrer qu'il n'y a pas de risque pour les riverains et de mettre le stockage hors d'eau.</p> <p>L'épandage des boues est soumis d'autres réglementations : auxquelles le PPRi ne se substitue pas. La réflexion se porte sur le risque engendré par un épandage en amont des enjeux à envisager au cas par cas suivant le sens de l'écoulement des eaux. Le règlement ne comporte pas de prescriptions en ce sens, puisque d'autres réglementations les prennent en compte.</p> <p>4 : La cartographie des cours d'eau demandée par instruction du 3 Juin 2015 est en cours de réalisation par les services de l'Etat. Il s'agit d'une réglementation indépendante de celle de prévention des risques. Se reporter aux réponses données au thème B.</p>	<p>1 : La DDTM va vérifier la distance de la zone Rid derrière la digue de l'Espinat conformément avec la doctrine départementale et la corriger si nécessaire.</p> <p>2 : Ce secteur correspond à l'ancien lit de la Berre. Il est classé dans sa majorité en zone RI3 qui interdit les nouvelles constructions.</p> <p>3 : Les gîtes ruraux restent dans les activités touristiques. Le règlement sur les constructions à usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle ou tertiaire s'applique.</p> <p>4 : se reporter à la réponse donnée au thème A sur la zone des Aspres.</p> <p>5 : n'appelle pas d'observation de la DDTM.</p> <p>6 : Effectivement il s'agit d'une erreur qui sera rectifiée avant l'approbation des documents du PPRi.</p> <p>7 : Le camping du Pavillon est bien considéré comme un camping au point de vue de la réglementation. Le règlement interdit les créations ou extensions de camping en zone inondable.</p>
--	--	--

Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur toutes les observations et demandes formulées par l'Association ECCLA ?

<p>Remarques sur les principes qui se retrouvent dans le règlement :</p> <p>1-Reconstruction des bâtiments endommagés : En zone RI1 tout bâtiment endommagé accidentellement que ce soit par une inondation ou pour une autre raison ne devrait pas être reconstruit afin de faciliter la circulation de l'eau et de ne pas accroître les risques.</p> <p>2-Possibilité de construire dans les dents creuses : ECCLA est complètement opposé à cette mesure de façon générale, mais surtout pour la zone RI1 pour de multiples raisons développées dans le dossier.</p> <p>3-Logique générale pour les reconstructions : Planchers hors d'eau : il n'y a aucune explication sur le choix de la hauteur de 60 cm au-dessus du sol.</p> <p>4- Logique pour les extensions : Une seule extension avec un maximum de 20% d'accroissement de l'emprise au sol. La limitation paraît judicieuse, mais pour ceux qui n'ont pas d'étage, il faudrait plutôt conseiller d'accroître la surface en créant un étage supplémentaire, qui de plus jouerait le rôle d'espace refuge et peut permettre un accès vers l'extérieur, soit par balcon, soit par villa.</p>	<p>Remarques sur des aspects plus ponctuels :</p> <p>1- Réglementation sur le photovoltaïque (un peu bizarre) : Le photovoltaïque a un peu de mal à trouver sa place alors que c'est un ouvrage sur des zones inondables. Les conditions posées pour le photovoltaïque en RI2 devraient être reprises pour RI3 et RI1 (ou il faut justifier sa place)</p> <p>2-Travaux de protection autorisés : « Constructions ou ouvrages nouveaux liés à la réalisation et/ou au confortement d'ouvrages avant pour objet la protection. Des lieux habités » On ne comprend pas très bien si chaque riverain peut décider de faire une digue devant, chez lui s'il en a les moyens. Peut-on avoir une réponse plus précise sur ce que veut dire ce paragraphe ?</p> <p>3-Stockage de matériaux et épandage de boues : ECCLA demande : De limiter fortement le stockage de produits dangereux en zone urbaine et de l'interdire en zone RI1. Que l'épandage de boues soit interdit en ZUC quel que soit le niveau de d'îlots et qu'il ne soit autorisé qu'en RI3 et RI1.</p> <p>4-Au début du Titre III du règlement on peut lire : Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux « entretien et restauration des milieux aquatiques ». En vertu des articles 1215-1 à 6 et 1215-14 à 18 du code de l'environnement, il est rappelé que : « Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son plan d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, forêts ou non, par élagage ou respect de la végétation des rives ». Depuis que l'Etat a décidé de définir ce qui est un cours d'eau, un très grand nombre de cours d'eau n'ont plus rien de naturel et que certains cours d'eau en partie artificialisés, le long de la zone R1, ont été classés en ZUC. Il est donc possible de demander au propriétaire de demander le rattachement de ces cours d'eau à l'entretien régulier des cours d'eau, mais la DDTM lui a déjà refusé ces cours d'eau, peut-être nous précisez quelle réglementation vous s'appliquent aux "cours d'eau" et aux "non cours d'eau" dans le cadre du PPRi ? Lorsqu'il y a un PPRi, peut-on considérer que tous les cours d'eau restent cours d'eau ?</p>	<p>Cas particulier de SIGEAN :</p> <p>1-Secteur derrière la digue de l'Espinat : ECCLA demande d'étendre la zone Rid au moins jusqu'à 100 m ou 200 m en raison en particulier des possibilités d'extension d'habitations ou cabanons situés en zone RI3 au lieu-dit Le Pila.</p> <p>2-Secteur de la Distillerie Chemin de la Basse Prade au Nord-Est du village : ECCLA demande qu'on vérifie si cet ancien lit de la Berre est vraiment un chenal privilégié d'écoulement de la crue. Si la réponse est positive, alors il faut être plus restrictif sur les possibilités de constructions nouvelles, indépendamment des risques de débordement.</p> <p>3-Secteur Nord du village et de l'ancien lit de la Berre : il est en grande partie en zone RI3 (champ d'épandage des crues, hors ZUC) : il est possible en lien avec une exploitation agricole de prévoir des bâtiments à usage agricole, mais pas d'habitation et des bâtiments à usage industriel, qui sont indésirables à l'activité agricole. Les gîtes ruraux sont-ils considérés comme entrant dans cette définition ou non ?</p> <p>4-Zone commerciale des Aspres : Les débordements du Rieu à cet endroit semblent rares. Quel est le risque réel ? ECCLA s'interroge sur la parité classée en RI1 ?</p> <p>5-Secteur du Peyrou : Dans le PLU il classé ZAU (urbanisation à moyen et à long terme). Dans le PPRi, il est en zone blanche, non inondable. Comme il est dans la ZUC, on peut y construire des habitations. C'est donc un secteur d'extension possible pour Sigean.</p> <p>6- Réserve Africaine : Elle est en zones : RI3 (risque de submersion marine), RI3 (submersion marine + inondation), RI3 (zone naturelle), et en partie en zone blanche. Pour les trois zones inondables, il y a un chapitre spécifique "Réserve Africaine" pour lequel les règles de construction sont les mêmes. Un détail : dans la partie du règlement RI3 sur la réserve Africaine, au 2.9, le paragraphe a) et le paragraphe b) sont quasiment identiques (il s'agit de constructions nouvelles à usage strict pour l'activité de parc animalier) Est-ce un oubli ? Il y a toutefois une petite différence : le a) précise "en complément d'un bâtiment d'exploitation". Quelle est la bonne formulation ?</p> <p>7-Camping du Pavillon : Il est en zone RI3. Le PPRi précise pour cette zone comme pour les zones RI3 et RI1 que les extensions d'habitations sont possibles, il précise pour la zone RI3 que les créations et extensions de campings sont interdites. Compte tenu du rapport de la Mission d'inspection, ce PPRi doit être clair sur ce point. Aucun accroissement de surface bâtie ne doit être autorisé.</p>
--	---	---

<p>SIG 7 # 31-05-17</p>	<p>M. MILHAU Adit Urbainisme M. BALTARZAR DES Mme GLEIZES DGA Mairie de Sigean</p>	<p>Application du PPR/PPRL: Les Plans Communaux de Surveillance (PCS) doivent être adaptés. Certaines mesures peu coûteuses et de bon sens pourraient être mises en œuvre avec une bonne campagne d'information et de sensibilisation : Penser à arrimer les caves et les bouteilles de gaz. Prévoir des bateaux qui permettent de passer des inondations sans dégâts. Matérialiser les piscines, et bassins pour éviter de piéger les secours. ECCLA suggère : que la population se regroupe entre voisins et s'aide pour faire des travaux collectivement, que, si du travail qui sont vraiment importants et que le propriétaire n'a pas les moyens de les faire, il y ait une réunion pour savoir s'il ne faut pas renoncer et demander le rachat par le Fond Bâtir pour aller vivre dans une zone non inondable Avec les suggestions et réserves émises ci-dessus, ECCLA donne un avis favorable à ce PPR/L.</p>
	<p>Délibération du conseil municipal:</p> <p>concernation insuffisante méthode hydrogéomorphologique sans validation de terrain données topographiques erronées hauteur de crue de 2014 supérieurs à ceux de 1999 Hauteurs de planchers arbitraires</p>	
	<p>Carte élaborée sans lien entre elles (exemple de l'étang Boyer)</p> <p>Carte des phénomènes naturels : emprise inondables » sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. rue de la mairie jusqu'à école maternelle 2. rue des pichons jusqu'à rue de la barbacane 3. secteur du pont du cros/propriété doveque 4. secteur chemin des aspres jusqu'au chemin du recobre 5. zone des aspres 6. emprise mise au ruisselement seulement 7. les secteurs route de Port Mahon et Grand Salin 	
	<p>Carte des allées littorales 2010/21061:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. revoir le contour des bâtiments « Grand Salin » et le passer d'allée fort à modéré 2. revoir le contour du hameau des Cabanes et le passer d'allée fort à modéré 3. vérifier que les bâtiments de Port Mahon sont hors allées 	
	<p>Carte des allées inondation:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. passer le secteur du pont du cros/propriété doveque en ruisselement pluvial 2. revoir la zone des Aspres (jusqu'au chemin des aspres) pour enlever l'allée fort et privilégier un ruisselement ponctuel 3. revoir la zone arbrière pour enlever l'allée géomorphologique et diminuer les allées 4. les Cabanes : enlever l'allée fort et modéré du périmètre des bâtiments 5. Grand Salin : enlever les allées et réduire au minimum autour des bâtiments 6. La Rouquille : revoir les allées pour permettre la délocalisation du camping Le Pavillon 	
	<p>Carte des emplacements:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. enlever le pictogramme école 2. enlever le pictogramme hôtel 3. élargir le périmètre du camping 4. intégrer la zone arborescente aux secteurs individuels (entre la déviation et la zone urbaine) 5. ajouter les emplacements : Port Mahon, les Cabanes, Grand Salin 	
	<p>Carte réglementaire et zonage:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le secteur des Aspres est à revoir : enlever le R11 et réévaluer le développement des Aspres sans réserves 2. La zone urbaine est à revoir complètement : supprimer le R1 3. Extension de la ZUC jusqu'à la déviation afin de permettre de bénéficier d'une étude « amendement Dupont » et réduire l'insécurité à 33m. 4. Revoir la zone de la base nautique (délocalisation du Camping Le Pavillon, enlever la zone R13 qui ne se justifie pas 5. Revoir les zones R13 et passer en R13 au droit des bâtiments 6. Grand Salin : revoir le secteur et passer en R13 au droit des bâtiments 7. Vérifier que les bâtiments de la base nautique de Port Mahon sont hors allées 	

<p>Les remarques de l'association vont au-delà des prérogatives du PPR/L.</p>	<p>Reponses à la délibération :</p> <p>Se reporter à la réponse donnée au thème A se reporter à la réponse donnée au thème D se reporter à la réponse donnée au thème A se reporter à la réponse donnée au thème A Les hauteurs de planchers prescrites dans le règlement du PPR permettent de mettre en œuvre la politique de prévention en protégeant les personnes et les biens du risque inondation. se reporter à la réponse donnée au thème A</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ce secteur est soumis à un allée ruisselement pluvial. La carte des phénomènes naturels sera corrigée pour correspondre à la légende (hautes pour le ruisselement). 1. L'allée de ce secteur a été déterminé par la méthode hydrogéomorphologique. Il doit donc figurer sur la carte des phénomènes naturels. 1. La zone de ce secteur est soumise à un allée ruisselement pluvial, cette partie sera corrigée pour correspondre à la légende (hautes pour le ruisselement). Le reste de la zone est en allée hydrogéomorphologique, il doit donc rester dans l'emprise inondable de la carte des phénomènes naturels. 4. Cette zone est soumise à un allée inondation fort et modéré, ainsi qu'à un allée hydrogéomorphologique. Des levés topographiques sur les parcelles, joints par les périmètres lors du dépôt d'un permis de construire, permettront d'affiner le zonage réglementaire. Néanmoins cette zone est dans l'emprise inondable. 5. Se reporter à la réponse donnée au thème A 6. La différenciation est déjà effectuée sur la carte des phénomènes naturels entre la zone urbaine soumise à un allée ruisselement ou à un allée inondation. 7. Ces secteurs sont concernés par un allée inondation et également par un allée submersion marine. Un levé topographique précis pourrait permettre d'affiner la connaissance de l'allée sur ces secteurs et les sortir de l'emprise inondable. En l'état, les cartes sont valables. <ol style="list-style-type: none"> 1. Un relevé topographique effectué par un géomètre-expert et sous réserve de non-adaptation illégale du sol peut permettre d'affiner l'allée littoral sur ces parcelles. En l'absence d'élément, l'allée reste identique à celui reporté sur les cartes. 1. idem 1. Les bâtiments de Port-Mahon sont concernés en partie par l'allée submersion marine. Des levés topographiques fournis par la commune permettront d'affiner la connaissance de l'allée. <ol style="list-style-type: none"> 1. L'allée de ce secteur a été déterminé par la méthode hydrogéomorphologique, le ruisselement ne le concerne pas sauf sur sa partie basse. 2. se reporter à la réponse donnée au thème A sur la zone des Aspres 3. Seuls des levés topographiques établis par un géomètre-expert permettent d'affiner la connaissance de l'allée. La détermination de l'allée hydrogéomorphologique est effectuée à partir d'une méthodologie validée (cf note méthodologique et réponse donnée au thème B). 4. Un relevé topographique effectué par un géomètre-expert et sous réserve de non-adaptation illégale du sol peut permettre d'affiner l'allée inondation sur ces parcelles. En l'absence d'élément, l'allée reste identique à celui reporté sur les cartes. 5. idem 6. idem <ol style="list-style-type: none"> 1. et 2. Les pictogrammes seront enlevés sur les cartes définitives. 3. Le périmètre du camping réglementaire est celui reporté sur les plans, aucune demande d'extension n'est connue de nos services. De plus le règlementation interdit tout aggrandissement de camping en zone inondable (notamment le P631). La demande ne sera pas prise en compte. 4. La zone urbaine a déjà été élargie afin de prendre en compte les possibilités d'urbanisation de la commune. 5. Ces bâtiments sont concernés comme des habitations individuelles. <ol style="list-style-type: none"> 1. Le zonage réglementaire découle directement de la détermination des allées, en l'état actuel des connaissances et compte de précédents zonages effectués. Il ne peut donc être révisé qu'un lever topographique de l'ensemble des parcelles du territoire, jusqu'à la mise en œuvre du règlement du zonage R2 (allée modéré dans la zone d'urbanisation continue) pourra être appliqué (cf paragraphe du règlement : dispositions générales 3.2). 2. 5. et 6. Le zonage réglementaire découle directement de la détermination des allées, en l'état actuel des connaissances et comme dit précédemment, le zonage ne peut être réévalué. 3. se reporter aux réponses précédentes. 4. La DDTM a déjà répondu à cette remarque lors de la délibération pour l'avis des POA en date du 25 novembre 2016. 7. se reporter aux réponses précédentes <p>La commission d'enquête sollicite l'avis argumenté du maître d'ouvrage sur toutes les demandes exposées par la mairie de Sigean.</p>
---	--

Règlement:	
<p>1. Les discordances éventuelles entre les documents graphiques et le règlement incombent de générer un contentieux supplémentaire lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme en particulier pour les projets à enjeux</p> <p>2. Le niveau de risque doit être harmonisé à la parcelle pour éviter une juxtaposition des règlements des différents secteurs</p> <p>3. Renouveler le règlement afin de permettre la opération de renouvellement urbain et d'autoriser les changements de destination et adaptations du plan existant</p> <p>4. Le règlement doit être adapté à la destination des parcelles notamment long d'opérations de constructions existantes</p> <p>5. Le règlement doit être autorisé pour permettre l'accessibilité des constructions</p> <p>6. Il est demandé d'adopter des propositions architecturales de clôtures différentes, respectant la transparence hydraulique</p> <p>7. Les aménagements paysagers dans la zone « aménagement Dupont » doivent être autorisés</p>	<p>1. Les discordances éventuelles entre les documents graphiques et le règlement incombent de générer un contentieux supplémentaire lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme en particulier pour les projets à enjeux</p> <p>2. Le niveau de risque doit être harmonisé à la parcelle pour éviter une juxtaposition des règlements des différents secteurs</p> <p>3. Renouveler le règlement afin de permettre la opération de renouvellement urbain et d'autoriser les changements de destination et adaptations du plan existant</p> <p>4. Le règlement doit être adapté à la destination des parcelles notamment long d'opérations de constructions existantes</p> <p>5. Le règlement doit être autorisé pour permettre l'accessibilité des constructions</p> <p>6. Il est demandé d'adopter des propositions architecturales de clôtures différentes, respectant la transparence hydraulique</p> <p>7. Les aménagements paysagers dans la zone « aménagement Dupont » doivent être autorisés</p>
<p>Le règlement de la zone RI1 s'applique-t-il au zonage « rouge hachuré », non répertorié sur la légende du plan réglementaire ?</p>	<p>Le règlement de la zone RI1 s'applique-t-il au zonage « rouge hachuré », non répertorié sur la légende du plan réglementaire ?</p>
VILLENEUVE-LES-CORBIERES	
<p>Ville 6 P 21/04/17</p> <p>Mme PEYRE Ginette, 1 rue des Jardins, 11360 Villeneuve les C.</p>	<p>Ville 6 P 21/04/17</p> <p>Venue le 13/04/2016, Mme PEYRE conteste le classement en RI1, 2 et 4 des logements locatifs qu'elle possède au 3 rue des rochers : 1 rue des Jardins, 11360 Villeneuve les C. N'a jamais été inondée, même en 1999 !</p>
<p>Ville 7 P 18/05/17</p> <p>Mme CARRERE Martine 30 av des Htes-Corbières, Villeneuve les C.</p>	<p>Ville 7 P 18/05/17</p> <p>Mme CARRERE est surprise de voir que la parcelle C 765 au lieu dit La Réoiaqué est classée en partie en zone RI2, alors que cette parcelle surplombe entièrement les parcelles voisines par un talus de 4 mètres de haut !</p>
<p>Ville 2 19/05/17</p> <p>Monsieur le Maire VILLENEUVE LES CORBIERES</p>	<p>Ville 2 19/05/17</p> <p>M. le Maire rappelle les différents points du dossier qui posent problèmes : Cartographie imprécise et d'exploitation très difficile. Les cotes de l'inondation sont souvent positionnées sans tenir compte de la topographie des lieux (le village est construit sur les flancs de collines). Aucune consultation n'a été menée auprès des élus, aucune visite sur le terrain n'a été effectuée par des experts pour élaborer une cartographie crédible. M. le Maire liste ensuite une série de parcelles du village pour lesquelles le conseil demande la révision des limites des allées. Il s'agit des niveaux supérieurs de bâtiments accessibles directement.</p>
VILLESEQUE-DES-CORBIERES	
<p>Ville 8 P 03/05/17</p> <p>Mme PUJOL 3 rue des Jardins Villèzeque des C.</p>	<p>Ville 8 P 03/05/17</p> <p>Déjà venue la veille à la permanence, Mme PUJOL conteste la méthodologie utilisée pour l'élaboration du PPRi sur la commune, et souligne qu'en 1999 et en 2014 le ruisseau de la fontaine des prés n'a pas débordé, encore moins rue des jardins située 2 m au dessus du niveau moyen de la zone. Les hypothèses retenues pour l'élaboration du PPRi lui paraissent totalement irréalistes. Elle demande de proposer un plan plus sérieux.</p>
<p>Ville 6 P 18/05/17</p> <p>M et Mme Christophe DENZON rue basse Villèzeque</p>	<p>Ville 6 P 18/05/17</p> <p>Propriétaires de la parcelle A 459, constatant qu'ils sont en partie concernés par le PPRi, alors qu'ils n'ont jamais été inondés même en 1999. Demandent une rectification.</p>
<p>Ville 9 P 19/05</p> <p>M. Antoine GLEIZES, 21-23 Grand-rue, Villèzeque</p>	<p>Ville 9 P 19/05</p> <p>Dépôt d'un dossier en 5 pages dont 3 plans, contestant le classement en RI3 de la ruine cadastrée A 1318 et A1319. <u>Villezeque</u>. Il y aurait des erreurs grossières concernant le relevé de la cote de la crue de 1999 !</p>
<p>Ville 10 P 19/05</p> <p>Mme DROUHOT 6 rue des Maures Villèzeque</p>	<p>Ville 10 P 19/05</p> <p>Intervenant également pour sa fille Mme Degnard, elle conteste le classement (partiel) de sa parcelle en zone d'allée fort RI1, qui n'y a jamais été inondée !</p>
<p>Ville 11 P 19/05</p> <p>M. ZUBIETA Bruno, 17 rue fontaine des prés, Villèzeque</p>	<p>Ville 11 P 19/05</p> <p>Suite à sa venue lors de la précédente permanence, M. Zubietta a déposé un courrier en 2 pages (annexe III). Il s'agit de ne pas avoir reçu de réponse de l'Administration à son courrier de 2016 ! Conteste le classement de sa parcelle, totalement illogique par rapport à ses voisins ! Il semble que personne ne se soit déplacé sur le terrain pour vérifier la situation exacte des lieux ! Trouve surprenant de ne pas voir mentionné sur le dossier un ruisseau qui coule depuis le haut de la rue de la Fontaine des prés et rejoint le ruisseau de la Font, et qui a inondé plusieurs fois les jardins d'en face !</p>
<p>Ville 12 P 19/05</p> <p>M et Mme DUMORTIER clos des Fomaines, Villèzeque</p>	<p>Ville 12 P 19/05</p> <p>Contestent le classement en RI2, zone bleue, de leur parcelle qu'ils ont achetée fin 2016 ! Elle est à la cote 110 NGF, que l'on retrouve de l'autre côté de la route, là où c'est classé en zone blanche !</p>
<p>Ville 13 P 19/05</p> <p>M et Mme Michel OUID BOUAMAMA la Condomine Villèzeque</p>	<p>Ville 13 P 19/05</p> <p>Propriétaires de la parcelle 2257, ils contestent le classement en RI4, qui ne correspond pas du tout à la réalité !</p>
<p>Ville 14 P 19/05</p> <p>M et Mme RUSART Frédérique et POTOMSKIS Solange la Condomine Villèzeque</p>	<p>Ville 14 P 19/05</p> <p>Propriétaires des parcelles 2258 et 2251, ils contestent le classement en RI4 qui ne correspond pas à la réalité du terrain et des faits.</p>
<p>Ville 15 P 19/05</p> <p>M et Mme MARTEL Abain et cabernat, 10 rue des Maures Villèzeque</p>	<p>Ville 15 P 19/05</p> <p>Contestent le classement de leur maison et d'une partie du terrain en zone RI2 et RI4.</p>
<p>Ville 16 P 19/05</p> <p>Mme BEAULIEU Marie-Lise Villèzeque</p>	<p>Ville 16 P 19/05</p> <p>Mme BEAULIEU intervient d'abord pour monsieur GIL Eric qui conteste le classement de sa parcelle en zone inondable. Elle conteste pour son compte le classement en RI3 de ses parcelles B360, A1, A1094, A1361 et A459. Le calcul des courbes de niveau lui semble erroné. Elle attend la réponse d'un géomètre.</p>
<p>Ville 17 P 19/05</p> <p>M. ESCANDE Philippe, 11 rue de la fontaine des prés Villèzeque</p>	<p>Ville 17 P 19/05</p> <p>Propriétaire de la parcelle A 2472, 11 rue de la fontaine des prés, conteste le classement en RI3 (en RI1 et RI2), car à la création du lotissement il a été imposé par l'Administration de créer une digue de 1 m de haut côté ruisseau des saules, ce qui fait que votre parcelle est plus haute que l'autre côté du ruisseau. Je signale que j'ai un garage en sous sol, jamais inondé, bien que 1,20 m plus bas que le niveau naturel du terrain.</p>

<p>1. Les documents opposables du PPRi sont le règlement et le zonage réglementaire associé. Le règlement précise bien que si un relief topographique réalisé par un géomètre expert permet d'affiner la connaissance de l'allée, il y a préférence au règlement sur le zonage.</p> <p>2. En rest pas dans les principes d'élaboration des PPRi de procéder à une harmonisation du risque à la parcelle. On ne fait le cas, le risque le plus fort sera pris en compte, ce qui dépassagerait les propriétaires des parcelles.</p> <p>3. Le règlement autorise les changements de destination sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité.</p> <p>4. Le règlement impose des prescriptions sur le niveau des planchers de maillères à ne pas bloquer les projets en zone inondable mais afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.</p> <p>5. Le règlement autorise déjà ce type d'aménagement.</p> <p>6. La prescription pour les clôtures est de respecter une transparence hydraulique à 80 %, toute proposition qui respecte ce principe peut être autorisée.</p> <p>7. Les aménagements paysagers sont autorisés à condition de respecter le règlement du PPRi</p>	<p>La partie hachurée correspond à la délimitation des enjeux, elle se superpose aux autres couleurs représentant le zonage réglementaire. Les légendes sont correctes sur le zonage réglementaire.</p> <p>Le zonage ne pourra pas être modifié car les niveaux d'allées, déterminés par modélisation hydraulique sur la propriété, déterminent les différents zonages RI1, RI2 et RI4.</p> <p>Comme indiqué sur le courrier en réponse à la concertation du 19 décembre 2016 (mais sur une autre parcelle), le zonage ne pourra pas être modifié car la parcelle se trouve hors ZUC et en partie en allée hydrogéomorphologique, la ZUC a été déterminée en concertation avec les services de la mairie.</p> <p>Cf réponse donnée au thème A sur ce sujet. Monsieur le Maire et une conseillère municipale ont rencontré le bureau d'étude le 03/09/2016 en mairie de Villeneuve et sont allés ensuite sur le terrain. Une réunion de travail a également été organisée, le 11/10/2016 en mairie de Villeneuve, en présence de Monsieur le Maire, de deux conseillers municipaux, de la secrétaire de mairie et de la DDTM. L'objet de cette réunion était de clarifier certains points sur la détermination de l'allée.</p>
<p>Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié. cf note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu.</p> <p>Courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié. cf note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu.</p> <p>Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié. cf note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu.</p>	<p>Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié. cf note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu.</p> <p>Courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié. cf note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu.</p> <p>Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié. cf note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu.</p> <p>L'allée qui détermine par la suite le zonage réglementaire prend en compte non seulement la hauteur d'eau (+ ou - 0,50 m d'eau) mais aussi la vitesse d'écoulement. Le niveau d'allée fort, déterminé par modélisation hydraulique sur la propriété, détermine le zonage RI1. cf chapitre 3-2 de la note de présentation.</p> <p>L'allée qui détermine par la suite le zonage réglementaire prend en compte non seulement la hauteur d'eau (+ ou - 0,50 m d'eau) mais aussi la vitesse d'écoulement. Le niveau d'allée fort, déterminé par modélisation hydraulique sur la propriété, détermine le zonage RI2. cf chapitre 3-2 de la note de présentation.</p> <p>L'allée qui détermine par la suite le zonage réglementaire prend en compte non seulement la hauteur d'eau (+ ou - 0,50 m d'eau) mais aussi la vitesse d'écoulement. Le niveau d'allée modéré, déterminé par modélisation hydraulique sur la propriété, détermine le zonage RI3. cf chapitre 3-2 de la note de présentation.</p> <p>Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié. cf note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu.</p> <p>Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié. cf note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu.</p> <p>Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié. Le niveau d'allée modéré, déterminé par modélisation hydraulique sur la propriété, détermine le zonage RI2. cf note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu.</p> <p>Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié. cf note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu.</p> <p>Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié. Les niveaux d'allées, déterminés par modélisation hydraulique sur la propriété, déterminent les différents zonages réglementaires des PPRi de la Berre et du Rieu.</p>

<p>VIS 18 19/05</p> <p>M. Romain RENAULT, 8 chemin du rec des Maures, Villesèque</p>	<p>Annexe IV : Propriétaire d'une parcelle achetée et construite en 2011. Je suis actuellement classé en zone d'alés fort, et inconstructible. Depuis la construction le rec des Maures n'a jamais débordé, y compris en 2014. Le rec des Maures est à la fois entré correctement par la municipalité et les propriétaires. Il n'y a aucun bouchon. De plus lors de la délimitation de la ZUC a été effectuée en concertation avec les services de la mairie. L'interdiction d'occupation des sols dans une bande de 7m à partir des berges de cours d'eau en zone inondable s'applique sur l'ensemble du département de l'Aude.</p>	<p>Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2015, le zonage ne pourra pas être modifié. Les niveaux d'aléas, déterminés par modélisation hydraulique sur la propriété, déterminent les différents zonages. La délimitation de la ZUC a été effectuée en concertation avec les services de la mairie. L'interdiction d'occupation des sols dans une bande de 7m à partir des berges de cours d'eau en zone inondable s'applique sur l'ensemble du département de l'Aude.</p>
<p>VIS 19 19/05</p> <p>Courrier de M. MONTANIE J.P., au nom de l'indivision Montanié et du GFA Gléon, (Venu 2 fois en permanence)</p>	<p>Annexe VI : « Lors de la concertation nous avons fait part de nos observations, et la réponse de la DDTM laissait espérer un réexamen des zones inondables au niveau de Gléon. Rien n'a changé sur le document mis à l'enquête publique. Le plan actuel ne correspond pas à la tradition. Le plan actuel de la Berre a été établi alors que le lit encombré par les embâcles et les alluvions, a quasi disparu ! La référence choisie 1999, est la première catastrophe provoquée par le non entretien, lié à la gestion défilante du Syndicat intercommunal, et aux réglementations très restrictives actuelles. Le PPR dans sa forme actuelle ne protège pas les biens et les personnes, mais apparaît fait pour dégrader les autorités de leurs responsabilités.</p>	<p>Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2015, le zonage ne pourra pas être modifié. De plus les embâcles à l'aval inondation, d'autant plus les murs de clôture qui ne sont pas pris en compte dans la modélisation d note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu.</p>
<p>VIS 20 L 19/05</p> <p>Courriel de M. Christophe THOMSON, chemin du rec des mesures Villesèque</p>	<p>Annexe VII : Propriétaire de la maison sur la parcelle A-264, résidence secondaire, ainsi que de la parcelle A-261. Je me demande si la modification à tenu compte que la grande prairie (A 261), est à peu près 2 m en contrebas, et pourrait stocker une très grande quantité d'eau ! Mais il faudrait aussi tenir compte de l'aménagement des murs de soutènements actuels, qu'il faudrait adapter !</p>	<p>Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2015, le zonage ne pourra pas être modifié. Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2015, le zonage ne pourra pas être modifié. De plus les embâcles à l'aval inondation, d'autant plus les murs de clôture qui ne sont pas pris en compte dans la modélisation d note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu.</p>
<p>VIS 21 L 19/05</p> <p>Délibération du 03/11/2016 du CM de Villesèque Courriers D1 du 18/05/2017</p>	<p>Annexe VIII : Reçu le défilé. Du 03/11/2016, dans l'après-midi le CM de Villesèque demande qu'il le PPRi soit modifié en tenant compte des photos ci-dessous. Le 18/05/2017, des photos ont été prises sur le terrain pour le PPRi. Le maire a demandé au PPRi (envisageant la commune de réaliser ces sites ARBRA, se situe sur le lieu de la crue de 1999) de modifier le PPRi dans le cadre de la concertation de 2017. Le maire conteste et désapprouve des mesures de précautions envisagées. Les zones dites inondables figurent au projet résultant d'une erreur manifeste d'application. Ces zones n'ont jamais subi de dommages, même en 1999 ou 2014. La modification des effets d'une crue n'a pas pris en compte l'alimétrie des terrains concernés. La municipalité se joint à l'ARBRA pour ce qui concerne la lutte pour l'entretien des cours d'eau : entretien signifie enlèvement des embâcles et des atterrissements, dessouchage des arbres situés dans le lit de la rivière, et non les « mesures » mises en œuvre !</p>	<p>Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2015, le zonage ne pourra pas être modifié. Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2015, le zonage ne pourra pas être modifié. De plus les embâcles à l'aval inondation, d'autant plus les murs de clôture qui ne sont pas pris en compte dans la modélisation d note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu.</p>
<p>VIS 22 D 19/05</p> <p>ARBRA</p>	<p>Annexe VIII : L'association ARBRA a déposé en mairie un dossier spécifique à la commune de Villesèque sur 2 pages accompagnées de 26 photos couleur. Elle rappelle que les zonages réglementaires des PPRi entraînent une dépréciation des biens classés en zone inondable, imposent des travaux obligatoires aux propriétaires de ces mêmes biens. Les zonages réglementaires proposés sont inacceptables car établi en fonction de l'état actuel de la Berre. Les lits mineurs sont encombrés d'embâcles et d'atterrissements qui réduisent la section d'écoulement et provoquent des débordements. Si les travaux préconisés par les experts généraux de l'Environnement avaient été réalisés certains sites ne seraient pas inondés. Sur le territoire de Villesèque, le barrage de Bonafous est totalement rempli de sables et graviers. L'ouvrage de franchissement de la Berre situé en face de la station d'épuration du village ne constituerait pas un obstacle si la rivière était correctement entretenue en amont.</p>	<p>Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2015, le zonage ne pourra pas être modifié. Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2015, le zonage ne pourra pas être modifié. De plus les embâcles à l'aval inondation, d'autant plus les murs de clôture qui ne sont pas pris en compte dans la modélisation d note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu.</p>
<p>VIS 23 L 19/05</p> <p>Mme Michèle LUDOT, 5 rue Jacques Prévert, 93200 Saint Denis</p>	<p>Mme Liror a déposé le 18/05 en mairie de Cazzalet le double du courrier adressé en janvier 2017 au préfet. L'annexe VI lit contestait les termes de la réponse de l'administration reçue le 20/12/2015 qui ignore leur argumentation et reprend une affirmation dénuée de motivations. Ils persistent dans leurs conclusions à savoir que la crue de 1999, référence pour la Berre, aurait dû également être retenue comme référence pour les affluents de la Berre.</p>	<p>Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2015, le zonage ne pourra pas être modifié. Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2015, le zonage ne pourra pas être modifié. De plus les embâcles à l'aval inondation, d'autant plus les murs de clôture qui ne sont pas pris en compte dans la modélisation d note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu.</p>
<p>VIS 24 L 19/05</p> <p>Mme GINIE Monique 17300 Vergeroux</p>	<p>Mme GINIE confirme par lettre que sa maison (se section A 286 n°) jamais été inondée.</p>	<p>Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2015, le zonage ne pourra pas être modifié. Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2015, le zonage ne pourra pas être modifié. De plus les embâcles à l'aval inondation, d'autant plus les murs de clôture qui ne sont pas pris en compte dans la modélisation d note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu.</p>
<p>Y a-t-il eu des vérifications sur le terrain après la modification ? Si oui, par qui et quand ?</p>		

Monsieur le Maire et un adjoint au maire ont rencontré le bureau d'étude le 20/07/2015 à 14h à la mairie et sont allés ensuite sur le terrain. Une réunion de travail a été organisée, le 13/10/2015 en mairie de Villesèque-des-Corbères, en présence de Monsieur le Maire, de trois conseillers municipaux et de la DDTM. L'objet de cette réunion était de clarifier certains points techniques sur la détermination de l'alés ou sur les projets communaux. Un tour du village a été effectué afin de visualiser la problématique du ruissellement dans le village par temps de pluie.

THEME D – Pertinence des zones hydrogéomorphologiques et de leur portée ; confusion avec le ruissellement

Questions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage	Commentaires de la commission d'enquête	Réponses de la DDTM
<p>Quel est le degré de fiabilité des résultats obtenus et présentés ?</p> <p>Que compte faire le maître d'ouvrage pour mieux informer et sensibiliser le public ?</p>	<p>L'application de cette méthode suscite beaucoup d'interrogations. Des explications précises avec validation sur le terrain seraient fortement souhaitables.</p>	<p>La méthode hydrogéomorphologique fait l'objet d'un chapitre dans la note méthodologique annexée à la note de présentation du PPRI. Le bureau d'études y précise notamment qu'il a procédé à des vérifications de terrain.</p> <p>La méthode a été mise au point dans les années 1980 par des experts du ministère de l'Équipement (DGUHC*, COTM Méditerranée*), des scientifiques et des bureaux d'études privés. Elle est reconnue et validée depuis 1996 par les différents ministères en charge de la prévention des inondations et codifiée à travers un guide méthodologique : « Cartographie des zones inondables, Approche hydrogéomorphologique », 1996, (Éditions Villes et Territoires, MINT-MATM).</p> <p>On peut également et opportunément se reporter au document édité par la DIRIN PACA en 2007 : « L'approche hydrogéomorphologique en milieux méditerranéens ». Ces deux documents, disponibles sur internet, peuvent être consultés par les personnes qui souhaitent avoir plus de connaissances sur la méthode et sa précision.</p> <p>Son emploi est justifié pour l'application de la circulaire du 21 janvier 2004 qui demande aux préfets des départements méditerranéens de tenir compte de l'ala hydrogéomorphologique dans les PPRI. Les PPRI élaborés dans le département de l'Aude depuis 2004 utilisent TOUS cette méthode hydrogéomorphologique.</p> <p>Par ailleurs, dans la mesure où cette méthode permet de cartographier le lit majeur exceptionnel des cours d'eau, elle permet également de se conformer aux dispositions du plan de gestion du risque inondations (PGR) Rhône-Méditerranée, avec lequel le PPRI de la Berre doit être compatible.</p>

THEME E – Contraintes liées aux conséquences de réduction de la vulnérabilité dans les zones inondables

Questions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage	Commentaires de la commission d'enquête	Commune concernée	Extrait des procès-verbaux de synthèse de la commission d'enquête	Réponses de la DDTM
<p>Pour quelles raisons le fond « BARNIER » n'a-t'il pas été mis en œuvre ?</p> <p>Quelles sont les modalités précises de la mise en œuvre du fond « BARNIER » ?</p> <p>Quelles sont les modalités d'attribution des diverses aides, dont le fond Barnier ?</p>			<p>VIN 2 P M et Mme FABRE Cherchent à savoir de quelles aides ils pourraient bénéficier pour créer dans leur maison un espace « hors d'eau »</p> <p>VIN 1 L M. DURAND.....demande la mise en œuvre du Fond Barnier...</p>	<p>Durant toute la période de validité du PPRI précédent (approuvé en 2007 puis annulé par la cour administrative d'appel de Marseille en 2013), aucune demande de subvention au titre du Fonds Barnier pour mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité imposées par ce document, n'est parvenue à la DDTM.</p> <p>Depuis l'annulation du PPRI précédent en 2013, le Fonds Barnier ne peut plus, du fait de la législation en vigueur, être mis en œuvre sur la vallée de la Berre pour les travaux de réduction de la vulnérabilité. Des subventions pourront être à nouveau attribuées une fois approuvé le PPRI faisant l'objet de la présente enquête publique.</p> <p>Les travaux de réduction de la vulnérabilité rendus obligatoires par un PPRI approuvé, sont subventionnables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier), dans la limite de 10 % de la valeur du bien considéré (au-delà de ce plafond de 10 % de la valeur du bien, les travaux ne sont plus obligatoires).</p> <p>Peuvent en bénéficier les personnes physiques ou morales, propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Pour les entreprises, seules sont éligibles les entreprises de moins de 20 salariés.</p> <p>Le montant de la subvention est de 40 % pour les particuliers, et de 20 % si les travaux concernent des locaux ou des biens à usage professionnel.</p> <p>Les dossiers de demandes de subvention sont à adresser à la DDTM de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière.</p> <p>Une plaquette informative mise au point par la DDTM, sera mise à disposition des propriétaires en mairie de chaque commune, ainsi qu'il a été fait dans d'autres communes dans le cadre d'autres PPRI.</p>
<p>N'est-il pas envisageable que la DDTM mette en place un dispositif d'assistance aux particuliers, même simplifié ? Apparemment les plaquettes ne suffisent pas.</p> <p>Ne faut-il pas prévoir la mise en place de moyens d'information et d'aide auprès du public concerné ?</p>	<p>La question des modalités de mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité est récurrente car complexe pour le public ; dans la note du 17/05/17 annexée à sa double intervention au cours de l'enquête, Mme Mombellet résume assez bien les préoccupations du public : « En zone RI1, les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue sont interdites. Si ma maison est endommagée au niveau du gros œuvre, je fais quoi ? Serai-je indemnisée ? Si oui, par qui ? Sur quelle base ? Ou serai-je relogée ? Je n'ai trouvé aucun endroit dans le PPRI où l'on parle de cela. Jusqu'à quel niveau le fond Barnier subventionne t-il ? Il est demandé de faire un auto diagnostic avec un relevé topographique des seuils par un expert. Qui est-il ? Où le trouver ? Combien ça coûte ?</p>	<p>Toutes</p>	<p>L'indemnisation des dommages en cas de crue, dès lors que cette crue est supérieure à une crue décennale, fait partie de la garantie « catastrophes naturelles », obligatoire avec chaque contrat d'assurance habitation. Les assureurs sont donc tenus d'indemniser les dommages au-delà d'une franchise dont le montant, rappelé dans tous les contrats d'assurance, est fixé par la loi ; cette franchise peut être multipliée par 2, 3 ou 4 en fonction du nombre d'arrêts « catastrophe naturelle » sur la commune dès lors que la commune n'est pas couverte par un PPR. Si le bien sinistré était concerné par des mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par un PPRI, et que ces mesures n'ont pas été réalisées dans le délai imposé, l'assureur est tenu de l'indemniser mais peut ensuite arguer du non-respect des obligations du PPRI pour procéder à la résiliation du contrat, en considérant que le coût du sinistre aurait été moins élevé si les obligations avaient été remplies.</p> <p>La question du relogement en cas de sinistre est à poser par chaque assuré à son assureur, car elle est fonction du contenu du contrat signé par l'assuré.</p>	
<p>Quelle suite sera donnée à l'expertise programmée ?</p>	<p>Sigean</p>		<p>-En ce qui concerne l'expertise des maisons préalable à la prise de mesures rapides de protection, il constate un retard (en novembre 2016, prévues par les services de la DDTM pour février 2017). A ce jour, pas de nouvelles. Désagréable sensation d'abandon, d'autant que les habitations ne valent plus rien et qu'il est impossible de les vendre.</p>	<p>Suite à la mission d'expertise et de médiation par le CGEDD, dont les conclusions ont été rendues en avril 2016, la commune de Sigean a pris à sa charge la mise en place d'un dispositif d'animation pour aider les propriétaires, notamment des bas quartiers de Sigean, à préparer le diagnostic de vulnérabilité de leurs habitations et leurs dossiers de demandes de subventions afin que ces derniers puissent être déposés au plus tôt après l'approbation du PPRI. Une personne en service civique a été recrutée à cet effet et est entrée en fonctions au mois de mai 2017. A ce jour, la cote altimétrique de la quasi-totalité des maisons des bas quartiers de Sigean a été levée par un géomètre expert (sauf 2 maisons dont les propriétaires étaient absents).</p>

THEME F – Dévalorisation des biens

<u>Questions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage</u>	<u>Commentaires de la commission d'enquête</u>	<u>Commune concernée</u>	<u>Réponses de la DDTM</u>
<p>Les professionnels de l'immobilier ont-ils fait l'objet d'une sensibilisation sur ce point, de la part des services de l'Etat, certains ayant tendance à ne pas respecter la retenue qui s'impose ?</p>	<p>Ce n'est pas le PPRI qui génère la dévalorisation, mais le caractère inondable du bien.</p>	<p>Toutes</p>	<p>Peu d'études ont été menées sur l'impact, en France, des risques naturels sur le marché foncier et immobilier. Toutefois, les quelques études statistiques menées jusqu'à présent sur la France semblent indiquer que ce sont la fréquence et le caractère récent des inondations qui influent principalement le prix des biens situés en zone inondable, plus que le niveau d'aléa ou la réglementation, et notamment les politiques de prévention des risques. De manière générale, le prix des logements dépendra également fortement de la dynamique et de la tension des marchés locaux de l'immobilier, et donc du nombre de logements mis en vente dans et hors des zones à risque. (source : Observatoire National des Risques Naturels)</p> <p>Les professionnels de l'immobilier se doivent de rappeler leurs obligations aux propriétaires engagés dans une démarche de mise en vente ou de location de leur bien. En effet, l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) sur leur exposition aux risques (naturels, technologiques et miniers) est obligatoire dans le cadre de toute transaction immobilière ; cette obligation incombe au propriétaire vendeur ou bailleur, qui doit établir un état des risques naturels, technologiques et miniers du bien considéré, sur la base des documents disponibles notamment en mairie ou sur le site internet des services de l'Etat (rubrique IAL).</p> <p>Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance.</p> <p>Dans le cadre du plan d'actions consécutif de la mission d'expertise et de médiation du CGEDD, il est prévu que les services de l'Etat (DDTM) rappellent ces points réglementaires à la profession des notaires notamment.</p>
<p>Le maître de l'ouvrage est-il conscient du trouble causé à ce sujet dans un village qui n'a jamais été inondé ?</p>	<p>Même si ARBRA a évoqué seule directement ce thème, il est sous-jacent (mais non exprimé directement !) chez de nombreux particuliers qui ont réclamé une modification du zonage.</p>	<p>Villesèque</p>	<p>Il est des prérogatives des services de l'Etat, au travers de documents tels les plans de prévention des risques naturels prévisibles, de dire le risque. Ces prérogatives s'inscrivent dans le cadre général de la politique nationale de prévention des risques, qui se renforce à chaque fois que surviennent des événements dramatiques.</p> <p>C'est ainsi que, suite aux multiples et tragiques inondations des années 1999 et 2002 en Languedoc-Roussillon notamment, il a été demandé aux préfets de tenir compte de l'aléa dit « hydrogéomorphologique » dans les plans de prévention des risques (circulaire du 21 janvier 2004). Les PPRI audois tiennent compte de cette instruction depuis son entrée en vigueur. Par ailleurs, il a été constaté que l'enveloppe hydrogéomorphologique peut parfois être dépassée (certaines communes de l'Orbiou en 1999, ou encore dans l'Hérault en 2014).</p> <p>Les événements dramatiques de 2015 survenus dans plusieurs départements de l'arc méditerranéen, ont conduit à ce qu'il soit demandé aux préfets de renforcer la prévention des inondations induites par le ruissellement, en en tenant compte dans les PPRI (instruction du Gouvernement du 31 décembre 2015).</p>

THEME G – Capacités d'évolution des PPRI

<u>Questions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage</u>	<u>Commentaires de la commission d'enquête</u>	<u>Commune concernée</u>	<u>Extrait des procès-verbaux de synthèse de la commission d'enquête</u>
Pas de question.	<p>Sujet évoqué dans plusieurs communes concernées par la démarche d'élaboration d'un PPRI.</p> <p>Les possibilités d'évolution du contenu des PPRI sont prévues par les textes qui les régissent (procédures de modification ou de révision), mais le mécanisme auquel l'ARBRA fait référence est certainement plus souple, plus localisé et plus participatif dans sa gestion que celui qui existe aujourd'hui, à la seule initiative de l'Etat.</p> <p>Or le partage de responsabilité en matière de risques naturels n'est pas encore envisagé.</p>	Durban	<p>4R : En outre forte demande pour que le PPRI ait un caractère évolutif, c'est-à-dire avec un dispositif de suivi permettant de le modifier au fur et à mesure de la réalisation des travaux.</p>

THEME I – Protection, secours et sauvegarde

<u>Questions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage</u>	<u>Commentaires de la commission d'enquête</u>	<u>Commune concernée</u>	<u>Extrait des procès-verbaux de synthèse de la commission d'enquête</u>	<u>Réponses de la DDTM</u>
<p>Qu'en est-il aujourd'hui des recommandations des chapitres 30, 34, 37, 39 et 40 de la Mission de médiation et d'expertise sur le bassin de la BERRE (Aude), Rapport n°010344-01 ? Quelle est la position du maître de l'ouvrage et de la Police des Eaux sur ces trois thèmes ?</p>	<p>En demandant de « préserver les capacités d'écoulement...des crues », M. Durand aborde le sujet polémique ! Même si la problématique de l'entretien du lit des rivières est juridiquement distincte de l'établissement d'un PPRI ces deux questions sont étroitement liées, et interagissent l'une par rapport à l'autre.</p>	<p>Toutes</p>	<p>VIN 1 L.M. DURAND...demande la réalisation de barrages et de bassins de décantation, la sauvegarde du milieu marin. Il précise que si l'on se réfère à la Loi Barnier de 1995, deux points importants sont absents de l'arrêté de prescription de 2013 : prescrire des mesures de protection et de prévention collectives, et préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues. Il estime que le PPRI doit être complété par un PPIC (Plan de Protection contre les inondations).</p>	<p>voir réponse à la même question au thème A</p>
<p>Quel est l'avis du maître de l'ouvrage ?</p>		<p>Toutes</p>	<p>VIS. 7 M. DURAND demande : ...La réalisation de barrages et de bassins de décantation, Il estime que le PPRI doit être complété par un PPIC (Plan de Protection contre les inondations) Voir lettre jointe : SIG 6 L Contre (les inondations). Voir dossier joint : SIG 8 D Les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) devront être adaptés. Certaines mesures peut coûteuses et de bon sens pourraient être mises en œuvre avec une bonne campagne d'information et e sensibilisation : Penser à arrimer les cuves et les bouteilles de gaz. Prévoir des batardaux qui permettent de passer des inondations sans dégâts. Matérialiser les piscines et bassins pour éviter de piéger les secours. Il est suggéré : que la population se regroupe entre voisins et s'entraide pour faire des travaux collectivement, que, là où les travaux qui sont vraiment importants et que le propriétaire n'a pas les moyens de les faire, il y ait une réflexion pour savoir s'il ne faut pas renoncer et demander le rachat par le Fond Barnier pour aller vivre dans une zone non inondable</p>	<p>voir réponse à la même question au thème H</p> <p>La plupart des mesures proposées dans le cadre de cette contribution sont déjà intégrées parmi les mesures de réduction de la vulnérabilité qui seront rendues obligatoires dès l'approbation du PPRI.</p> <p>Concernant l'alternative à la réalisation des travaux, le Code de l'Environnement, confirmé d'année en année par les lois de finances, ne prévoit pas l'insuffisance de moyens financiers du propriétaire en tant que critère de mobilisation du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier) pour le rachat des maisons concernées.</p>